

Guide explicatif concernant la consultation publique sur un projet d'élevage porcin



Affaires municipales
et Régions

Québec 

Guide explicatif concernant la consultation publique sur un projet d'élevage porcin



Le présent guide est une réalisation
du ministère des Affaires municipales
et des Régions.

Recherche et rédaction	Jean Nadeau Ministère des Affaires municipales et des Régions Direction de l'aménagement et du développement local
Collaboration	Julie Lemieux Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Direction de l'environnement et du développement durable
Révision linguistique	Michèle Tremblay Visa Français
Production et édition	Ministère des Affaires municipales et des Régions Service de l'information et de l'édition
Conception graphique	Jean Lepage

Ce guide est également disponible
sur le site Web du Ministère :

www.mamr.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Mars 2005
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-44-045-2

© Gouvernement du Québec – 2005

Note : Les noms de ministère qui figurent dans le texte tiennent compte des
modifications apportées lors du remaniement ministériel du 18 février 2005.

Ce guide s'adresse avant tout aux municipalités et aux MRC (municipalités régionales de comté) qui auront à tenir une consultation publique préalablement à la délivrance du permis de construction requis pour la réalisation d'un projet d'élevage porcin. Cette consultation publique est obligatoire en vertu des articles 165.4.4 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)¹.

Le présent guide traite des divers aspects de cette consultation publique. Il vise à faciliter le travail des élus et du personnel (tant administratif que technique) qui devront se charger de son organisation et du déroulement approprié de ce processus, puis veiller à assurer le suivi nécessaire. Les conditions à respecter pour que cette consultation soit un succès y sont également énoncées.

Ce guide :

- rappelle les raisons qui ont amené l'instauration de ce processus de consultation publique, la finalité de cette mesure et les objectifs qu'elle vise ;
- précise les projets d'élevage porcin qui y sont soumis ;
- indique les divers acteurs concernés par cette consultation, leur rôle et les règles d'éthique devant les guider ;
- commente la préparation, l'organisation, le déroulement et l'aboutissement de cette consultation ;
- présente les mesures d'atténuation pouvant être rattachées au permis de construction² visant un projet d'élevage porcin et les balises les encadrant ;
- examine les possibilités qu'offre la conclusion d'ententes entre la municipalité et le demandeur du permis et l'objectif de telles ententes ;
- décrit et commente chacune des étapes du processus de consultation publique.

1. À moins d'indications contraires, les références légales renvoient aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les articles de la LAU applicables à la production porcine (165.4.1 à 165.4.19) sont reproduits à l'annexe I.

2. Dans la Loi, l'autorisation municipale vise la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin. Afin de simplifier le texte, on utilisera les termes « permis » ou « permis de construction » dans le présent document.

Table des matières

1. Mise en contexte	7
2. La consultation publique sur les projets d'élevage porcin	9
2.1 Exigences préalables à la tenue de la consultation publique	9
2.2 Objectifs et caractéristiques de la consultation publique	9
2.3 Résumé des principales étapes de la consultation publique	10
2.4 Projets d'élevage porcin visés par la consultation publique	11
2.5 Instance responsable de la consultation publique	12
3. Principaux acteurs de la consultation publique	13
3.1 La population	13
3.1.1 La population intéressée	13
3.1.2 Responsabilité de la population intéressée	14
3.1.3 Participation souhaitée lors de l'assemblée publique	14
3.2 Le demandeur du permis	14
3.2.1 Responsabilité du demandeur du permis	14
3.2.2 Contribution souhaitée du demandeur du permis de construction	15
3.2.3 Éléments de réflexion pour la préparation de l'assemblée publique de consultation	15
3.3 La municipalité et la MRC	16
3.3.1 Élus et personnel concernés	16
3.3.2 Responsabilités	17
3.3.3 Règles d'éthique du personnel concerné	17
3.4 Les représentants gouvernementaux	19
3.4.1 Ministères et organisme visés	19
3.4.2 Responsabilités	19
3.4.3 Attitude des représentants des ministères et du directeur de la santé publique	19

4.	Information requise en vue de la réalisation d'un projet d'élevage porcin	21
4.1	Information requise en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	21
4.2	Information requise en vertu du règlement sur les permis et certificats	22
5.	Conditions auxquelles peut être assujéti le permis de construction	23
5.1	Objectif encadrant le recours aux mesures d'atténuation	23
5.2	Mesures d'atténuation exigibles à l'endroit d'un projet d'élevage porcin soumis à la consultation publique	24
6.	Conciliation	27
6.1	Objectif de la conciliation	27
6.2	Nomination et rémunération du conciliateur	27
6.3	Rôle et responsabilités du conciliateur	27
6.4	Rapport du conciliateur	28
6.5	Décision du conseil quant à la nature des mesures d'atténuation	28
7.	Délivrance du permis	29
7.1	Projet d'élevage porcin non soumis à la consultation publique	29
7.2	Projet d'élevage porcin soumis à la consultation publique	29
8.	Possibilité d'établir des ententes	31
8.1	Finalité du recours aux ententes	31
8.2	Forme et adoption de l'entente	32

9.	Étapes de la consultation publique : résumé schématique	33
9.1	Consultation publique par la municipalité	34
9.2	Consultation publique par la MRC	36
10.	Organisation et déroulement du processus : de l'étude de la demande à la délivrance du permis de construction	39
10.1	Recevabilité de la demande de permis par la municipalité et réception du certificat d'autorisation ou de l'avis du MDDP	39
10.1.1	Étude de la demande	39
10.1.2	Détermination de la procédure applicable et suivi de la demande	40
10.1.3	Information de toute autre municipalité intéressée	40
10.1.4	Réception de la copie du certificat d'autorisation ou d'un avis du MDDP et enclenchement du processus de consultation	40
10.1.5	Consultation par la MRC	41
10.2	Assemblée publique de consultation et réception des commentaires des citoyens	41
10.2.1	Constitution de la commission	41
10.2.2	Date, heure et lieu de l'assemblée	41
10.2.3	Préparation de l'assemblée publique de consultation	41
10.2.4	Avis public indiquant la tenue de l'assemblée publique de consultation	43
10.2.5	Déroulement de l'assemblée publique	45
10.2.6	Période prévue pour la réception des commentaires écrits	49
10.3	Rapport de consultation et mesures d'atténuation	49
10.3.1	Adoption du rapport de la consultation et détermination des mesures d'atténuation	49
10.3.2	Nature du rapport de la consultation	49
10.3.3	Transmission du rapport au demandeur et avis public	50
10.3.4	Possibilité d'échanges entre la municipalité et le demandeur du permis de construction	52

10.4	Conciliation	53
10.4.1	Demande de conciliation	53
10.4.2	Nomination du conciliateur	54
10.4.3	Rémunération du conciliateur	54
10.4.4	Rapport du conciliateur	54
10.4.5	Détermination des mesures d'atténuation par la municipalité	56
10.5	Délivrance du permis de construction	57
10.5.1	En l'absence d'une demande de conciliation	57
10.5.2	À la suite d'une demande de conciliation	57

Annexes

Annexe I.	Extraits de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>	59
Annexe II.	Nouvel élevage ou agrandissement	67
Annexe III.	Plan d'aménagement de la salle	69

Le 8 juin 2002, la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (L. Q. 2002, c. 18) entrain en vigueur. Cette loi, qui décrétait un temps d'arrêt du développement de la production porcine à l'échelle de l'ensemble du Québec, s'accompagnait d'une modification du cadre d'intervention environnemental applicable à la production agricole. Cette disposition s'est traduite par l'entrée en vigueur du Règlement sur les exploitations agricoles, le 12 juin 2002.

C'est dans ce contexte que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) se voyait confier, en juillet 2002, le mandat de constituer une commission chargée d'établir le cadre du développement durable de la production porcine en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux de cette production.

Le 15 septembre 2003, la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec déposait son rapport au ministre de l'Environnement, lequel le rendait public le 30 octobre 2003. Dans son rapport, la Commission estime qu'il est essentiel de modifier le cadre de décision relatif à la production porcine en faisant appel à une plus grande participation du public lors de l'établissement de projets d'élevage porcin. Parmi les lacunes observées figurent le manque de transparence du processus de délivrance des permis de construction pour les projets d'élevage porcin à l'échelle municipale et une carence importante quant à l'information fournie à la population sur ces projets.

Afin de combler ces lacunes, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée le 1^{er} novembre 2004 de façon à instaurer un processus de consultation publique préalable à la délivrance du permis de construction requis pour la réalisation d'un projet d'élevage porcin. Outre le fait qu'il vise à répondre plus efficacement au besoin d'information de la population, ce processus permet à celle-ci de faire valoir ses préoccupations et ainsi d'enrichir le processus décisionnel qui amènera le conseil municipal à assujettir ou non la délivrance du permis de construction au respect de certaines conditions. Ces dernières sont principalement destinées à atténuer les odeurs qu'occasionnera le projet d'élevage à l'étude, ce qui favorisera son insertion dans le milieu et contribuera à son acceptabilité sociale.

2. La consultation publique sur les projets d'élevage porcin

2.1 Exigences préalables à la tenue de la consultation publique

Un projet d'élevage porcin devra respecter deux conditions indispensables avant d'être soumis au processus de consultation publique à l'échelle municipale. En effet, un tel projet devra formellement :

- avoir satisfait aux normes environnementales du Règlement sur les exploitations agricoles et avoir obtenu, lorsque requis, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable et des Parcs (MDDP) ;
- avoir été jugé conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et, le cas échéant, à un règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur adopté par la municipalité régionale de comté.

Par conséquent, la consultation publique ne sera pas l'occasion de déterminer si on doit ou non autoriser le projet à l'étude ni celle d'en soupeser les impacts sur l'environnement, puisque les projets non conformes à la réglementation municipale applicable ou à la réglementation environnementale du MDDP auront préalablement été refusés.

De plus, une fois ces deux exigences remplies, et lorsque le processus de consultation publique aura été complété, la municipalité devra formellement délivrer le permis de construction demandé sous réserve, le cas échéant, du respect de certaines conditions prescrites par le conseil municipal.

2.2 Objectifs et caractéristiques de la consultation publique

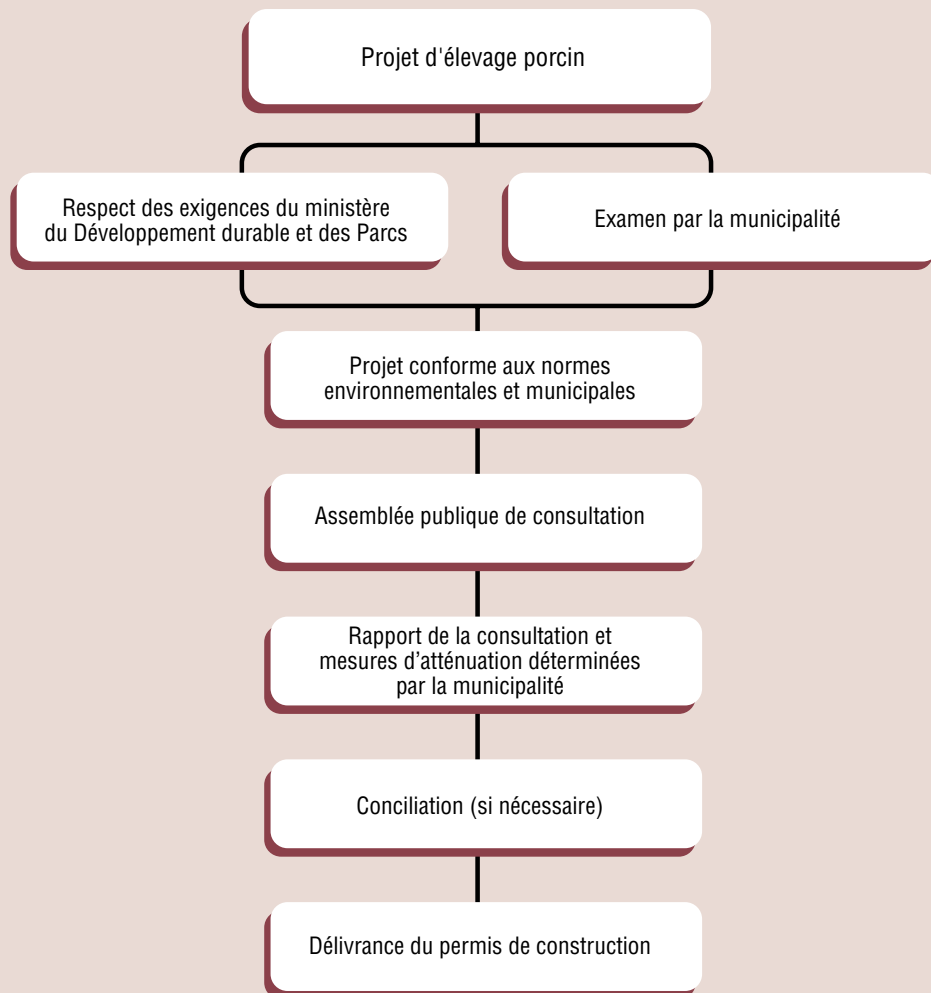
La consultation publique sur un projet d'élevage porcin vise trois objectifs :

- Informer la population intéressée quant à la nature du projet d'élevage porcin prévu dans la municipalité et répondre à ses questions ;
- Connaître les préoccupations de la population intéressée quant aux inconvénients d'odeurs qui découleront de la réalisation de ce projet ;
- Recueillir les commentaires des citoyens concernés sur les mesures que devrait exiger le conseil de la municipalité pour atténuer ces inconvénients et ainsi favoriser l'insertion du projet dans le milieu en contribuant à son acceptabilité sociale.

La consultation publique sur un projet d'élevage porcin est un processus transparent qui se caractérise par :

- L'accès des citoyens intéressés à tous les documents déposés par le demandeur d'un permis de construction ;
- La tenue d'une assemblée publique de consultation suivie d'une période au cours de laquelle les citoyens concernés peuvent transmettre des commentaires écrits à la municipalité ;
- La diffusion d'avis publics destinés à informer la population intéressée tout au long du processus de consultation, lors de la conciliation, s'il y a lieu, ou à la suite de la conclusion d'une entente prévue par la Loi ;
- L'accès des citoyens concernés à cette information.

2.3 Résumé des principales étapes de la consultation publique



2.4 Projets d'élevage porcin visés par la consultation publique

Parmi les activités d'élevage, seule la production porcine est soumise au processus de consultation publique prévue aux articles 165.4.4 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En matière de consultation publique, la Loi établit une distinction entre les nouveaux projets d'élevage et l'agrandissement d'élevages existants (art. 165.4.2). Dans ce dernier cas, seuls les agrandissements générant une augmentation de la production annuelle de phosphore³ qui excède un certain seuil sont soumis à la consultation. La Loi prévoit par ailleurs des dispositions particulières dans le cas d'un bâtiment d'élevage détruit en partie ou en totalité à la suite d'un sinistre (art. 240, dernier alinéa, PL 54⁴).

Un compte rendu de la quantité de phosphore produite annuellement figure parmi les documents que le promoteur devra fournir à la municipalité à l'appui de sa demande de permis. À titre indicatif, une production de 3 200 kg de phosphore correspond approximativement à un cheptel de 740 porcs en engraissement, de 200 truies avec leurs porcelets non sevrés ou de 4 300 porcelets sevrés.

Le tableau 1 indique dans quels cas les projets d'élevage porcin sont soumis ou non à cette consultation.

Tableau 1. Les projets d'élevage porcin et la consultation publique

Nature du projet d'élevage porcin	Soumis à la consultation	Non soumis à la consultation
Nouvel élevage (peu importe la production annuelle de phosphore)	✓	
Agrandissement d'un élevage existant <ul style="list-style-type: none"> • augmentation de plus de 3 200 kg de la production annuelle de phosphore (en une seule fois ou en combinaison avec une demande formulée moins de cinq ans auparavant⁵) 	✓	
<ul style="list-style-type: none"> • augmentation de 3 200 kg ou moins de la production annuelle de phosphore 		✓
Remplacement d'un bâtiment d'élevage existant détruit totalement ou partiellement à la suite d'un sinistre : <ul style="list-style-type: none"> • sans augmentation de la production annuelle de phosphore 		✓
<ul style="list-style-type: none"> • avec augmentation de la production annuelle de phosphore de 3 200 kg ou moins 		✓
<ul style="list-style-type: none"> • avec augmentation de la production annuelle de phosphore de plus de 3 200 kg 	✓	

3. La LAU fait référence à la production d'anhydride phosphorique (P₂O₅). Afin de simplifier le texte, on préférera le terme « phosphore » à celui d'« anhydride phosphorique » dans le présent guide. L'anhydride phosphorique contenu dans les déjections animales de tous les types d'élevage est utilisé comme élément de référence pour déterminer la quantité maximale de déjections animales pouvant être épandue sur le sol en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.

4. Il s'agit de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L. Q. 2004, c. 20). L'appellation « PL 54 » est utilisée afin d'alléger le texte.

5. À cette fin, tous les agrandissements réalisés à l'intérieur d'une période de cinq ans précédant la demande de permis seront comptabilisés. On ne prendra en considération que les ajouts ou agrandissements réalisés conformément à un permis délivré après l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (réf. art. 165.4.2, 2^e alinéa, par. 2^e et article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal – L. Q. 2004, c. 20).

Qu'est-ce qu'un nouvel élevage porcin?

On appelle « nouvel élevage porcin » celui qui ne peut être exploité :

- sur un immeuble où est déjà exploité un élevage porcin ;
- sur un immeuble contigu à celui-ci ou qui le serait s'il n'était pas séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique (art. 165.4.2. Voir l'annexe II).

2.5 Instance responsable de la consultation publique

La consultation publique est assurée par la municipalité (art. 165.4.4 à 165.4.10) ou, à la suite d'une demande de cette dernière, par la municipalité régionale de comté (art. 165.4.11 et 165.4.12).

Consultation assurée par la municipalité

Si la municipalité décide d'assumer elle-même la consultation publique, elle doit constituer à cette fin une commission qui sera responsable de la tenue de l'assemblée publique de consultation.

Cette commission est composée du maire, qui en assure la présidence, et d'au moins deux autres membres du conseil désignés par ce dernier.

Si le maire est le demandeur du permis de construction, il est remplacé par le maire suppléant à titre de président de la commission. Si le demandeur est un autre membre du conseil, celui-ci ne peut faire partie de la commission (art. 165.4.5).

Consultation assurée par la MRC

La MRC doit assurer la consultation publique à la suite d'une demande de la municipalité en ce sens.

Cette demande est faite par résolution, et une copie vidimée⁶ de celle-ci est transmise à la MRC par courrier recommandé ou certifié. La municipalité transmet également à la MRC tous les documents déposés par le demandeur du permis à l'appui de sa demande. Cette transmission doit être faite au plus tard quinze jours après que la municipalité a reçu du ministère du Développement durable et des Parcs la copie du certificat d'autorisation ou le document attestant qu'un tel certificat n'est pas requis (art. 165.4.11).

La MRC doit constituer une commission responsable de la tenue de l'assemblée publique de consultation.

Cette commission est composée du préfet, qui en assure la présidence, du maire de la municipalité dans laquelle est prévu le projet d'élevage porcin et d'au moins un autre membre du conseil de la MRC désigné par le préfet (art. 165.4.11).

S'il se trouve que le préfet ou le maire est le demandeur du permis de construction, il est remplacé respectivement par le préfet suppléant ou le maire suppléant (art. 165.4.11).

Lieu de la tenue de l'assemblée publique

L'assemblée publique doit se tenir sur le territoire de la municipalité où est prévu le projet d'élevage porcin (art. 165.4.11).

6. Copie certifiée conforme à l'original.

3. Principaux acteurs de la consultation publique

À titre de responsable de la consultation publique, la municipalité (ou la MRC) se doit de prendre l'ensemble des mesures qui s'imposent pour en assurer le succès et garantir l'atteinte des objectifs poursuivis au cours de cet exercice (section 2.2). À cette fin, elle pourrait sensibiliser les acteurs intéressés quant à la contribution qu'elle compte obtenir de leur part.

Par exemple, la nature de la contribution que l'on s'attend à recevoir de la population pourrait faire l'objet d'un bref communiqué municipal joint aux documents publiés en vue de la tenue de l'assemblée publique de consultation (section 10.2.4). Quant à la contribution potentiellement fournie par le demandeur du permis pour le projet d'élevage porcin, elle pourrait être décrite dans un communiqué expédié à tous les producteurs agricoles de la municipalité avant que le processus de consultation publique ne devienne obligatoire ; de même, on remettrait ce document à toute personne s'informant des règles applicables aux élevages porcins auprès de la municipalité ou de l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Par ailleurs, il serait bon que la municipalité (ou la MRC) établisse les règles d'éthique que devront respecter les employés municipaux susceptibles d'être mis à contribution dans le cadre de cette consultation publique. Pour ce faire, elle pourrait s'inspirer du contenu de la présente section.

La réussite de cette consultation repose également sur l'indépendance du conseil et des membres de la commission qui sera formée pour la tenue de l'assemblée publique de consultation. Aussi, les élus devraient s'engager à respecter un code d'éthique à l'image de celui qui est proposé ci-après.

La section qui suit présente les principaux acteurs intéressés et aborde sommairement ce que l'on devrait attendre de chacun d'eux dans le cadre de la consultation publique.

3.1 La population

3.1.1 La population intéressée

Il s'agit de la population :

- de la municipalité dans laquelle le projet d'élevage porcin est prévu ;
- de toute autre municipalité dans laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage qui fait l'objet de la demande de permis de construction.

3.1.2 Responsabilité de la population intéressée

- S'informer sur le projet faisant l'objet de la demande de permis de construction en vue de l'assemblée publique en consultant les documents déposés par le demandeur au bureau de la municipalité et que celle-ci a rendus disponibles avant la tenue de l'assemblée publique de consultation.
- Participer activement à l'assemblée publique de consultation en :
 - › soulevant les questions appropriées permettant une connaissance objective du projet et de ses implications pour le milieu d'accueil ;
 - › formulant des commentaires axés sur la recherche de solutions destinées à favoriser l'insertion du projet dans le milieu.

3.1.3 Participation souhaitée lors de l'assemblée publique

Le respect est de mise, et ce précepte s'applique à tous les participants à l'assemblée publique :

- Au demandeur, parce que celui-ci a l'obligation légale de participer à l'assemblée publique et de faire en sorte que son projet se soumette aux règlements environnementaux et d'urbanisme adoptés respectivement par le gouvernement et le conseil de la municipalité pour encadrer l'implantation et l'agrandissement d'élevages porcins.
- Aux membres de la commission, qui ont la responsabilité légale de la tenue et du bon déroulement de l'assemblée publique.
- Aux représentants des ministères et du directeur de la santé publique, dont le rôle est de contribuer à fournir une meilleure information à la population.
- Enfin, à tout autre participant qui s'est déplacé pour se faire une opinion sur le projet, s'informer à son sujet et le commenter.

3.2 Le demandeur du permis

3.2.1 Responsabilité du demandeur du permis

Lors de l'assemblée publique, le demandeur du permis ou son représentant expose le projet. Cette personne peut être l'agronome responsable de la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation, l'ingénieur ayant collaboré à la réalisation des plans ou tout autre spécialiste dont le demandeur estime la présence nécessaire afin de présenter le projet et de répondre aux questions de la population.

C'est au moment de l'assemblée publique de consultation que le demandeur du permis pourra informer la population de la nature exacte de son projet. Ce sera également l'occasion pour lui d'écouter les citoyens et de leur présenter les caractéristiques du projet qui permettent d'en favoriser l'acceptabilité sociale.

L'information fournie par le demandeur du permis doit donc être le plus possible pertinente, complète, précise et présentée avec le maximum de clarté. Il en va de l'intérêt du demandeur, car la satisfaction des participants quant à l'information reçue constitue un élément déterminant pour favoriser l'acceptabilité sociale de son projet.

3.2.2 Contribution souhaitée du demandeur du permis de construction

Le demandeur du permis doit être guidé par un souci de transparence et d'ouverture :

- Une information pertinente, complète et précise témoigne de la transparence de la démarche.
- L'ouverture se traduit par la prise en considération des préoccupations de la population, ce qui implique que le demandeur en ait pris connaissance préalablement et qu'il en ait déjà intégré certaines dimensions dans le projet présenté ou encore qu'il se montre sensible à leur égard lors de l'assemblée publique.

Une telle attitude ne pourra que contribuer à l'acceptabilité sociale du projet.

La consultation publique, et tout particulièrement l'assemblée publique, n'est pas l'occasion pour le demandeur du permis de défendre son projet, étant donné que l'exercice ne vise nullement à juger de la pertinence de celui-ci.

Cette démarche n'en est pas moins importante, car c'est au cours de celle-ci qu'il pourra démontrer à la population le soin qu'il a apporté à la planification de son projet, l'informer des précautions qu'il a prises pour en atténuer les inconvénients et exposer les avantages qu'il comporte.

3.2.3 Éléments de réflexion pour la préparation de l'assemblée publique de consultation

Les éléments de réflexion suivants pourraient s'intégrer à la préparation de l'assemblée publique de consultation :

- **Connaître le contexte local**

Déterminer les principales raisons qui motivent les craintes de la population à l'endroit des projets porcins ; valider ces perceptions. Élaborer les arguments qui contrecarrent ces appréhensions et dresser la liste des avantages qu'offre le projet à cet égard.

- **Déterminer les éléments du projet qu'il convient de présenter à la population**

Il est essentiel de fournir d'abord certaines données de base : la nature du projet (engraissement, maternité, etc.), la taille du cheptel, la superficie du bâtiment, sa localisation, la distance le séparant des usages non agricoles avoisinants, les technologies utilisées, le cas échéant, pour atténuer les odeurs (ventilation, raclage périodique, etc.). En outre, si on connaît

précisément les préoccupations de la population, on sera en mesure de l'informer adéquatement de la situation et de contribuer ainsi à modifier les perceptions qui pourraient être a priori non favorables au projet.

- ***Prévoir les outils de communication appropriés***

Ce choix incombe au demandeur du permis et pourra varier selon les ressources dont il dispose. Il s'avère toutefois essentiel de bien localiser le site retenu dans son environnement immédiat et dans le territoire de la municipalité à l'aide d'outils conçus au moyen d'une échelle appropriée.

Comme pour la question des éléments du projet qu'il convient de présenter, on pourra discuter des outils de communication appropriés avec la municipalité lors de sessions de travail préparatoires (section 10.2.3).

- ***Connaître et évaluer les avantages du projet à l'échelle locale***

Les éléments à considérer peuvent être nombreux, et il appartient au demandeur du permis de déterminer ceux qui apparaissent les plus pertinents à la lumière des préoccupations de la population locale, notamment. Il peut s'agir de la valeur estimée des achats locaux, des retombées fiscales pour la municipalité ou bien des emplois créés ou consolidés, par exemple.

- ***Prévoir les questions que les citoyens risquent de poser***

- ***Consulter la municipalité***

S'enquérir, auprès de la municipalité, de l'organisation et du déroulement de l'assemblée publique et convenir des façons de faire pour en assurer le succès.

3.3 La municipalité et la MRC

3.3.1 Élus et personnel concernés

Ils comprennent les membres du conseil (dans le cas de la municipalité), ceux de la commission et le personnel administratif et technique désigné pour assister le conseil et la commission, ainsi que toute personne spécifiquement engagée par la municipalité ou la MRC pour la consultation publique.

Pour la tenue de l'assemblée publique, la commission peut recourir à l'assistance de toute personne qu'elle estime nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, d'un animateur, d'un agronome, d'un aménagiste ou urbaniste, d'un secrétaire ou d'un technicien responsable de l'enregistrement de l'assemblée publique.

3.3.2 Responsabilités

En tenant compte des responsabilités qui incombent à chacun, le personnel concerné relevant de la municipalité (ou de la MRC si elle s'est vu confier le mandat de mener la consultation publique) doit se charger du respect et de l'application des dispositions de la LAU qui visent la consultation publique sur les projets porcins.

Ce personnel doit également veiller à l'organisation, à l'impartialité et au bon déroulement de l'ensemble du processus de consultation.

3.3.3 Règles d'éthique du personnel concerné

Dans le cadre du processus de consultation publique sur les projets d'élevage porcin, le comportement du personnel concerné doit être irréprochable afin de garantir la crédibilité de la consultation publique auprès du demandeur et de la population.

À cet égard, la municipalité et la MRC devraient se doter de règles d'éthique⁷ s'inspirant de celles qui sont énoncées ci-après.

Comportement

Le personnel concerné :

- remplit son rôle dans l'intérêt public, avec équité, intégrité, dignité et impartialité ;
- sert le public de façon irréprochable et du mieux qu'il le peut ;
- avise le maire (ou le préfet ou son suppléant, le cas échéant) de toute situation qui risquerait d'entacher sa crédibilité ou celle du processus de consultation ;
- respecte la loi et les règles établies par la municipalité (ou la MRC).

Indépendance

Le personnel concerné :

- évite tout conflit d'intérêts ;
- lorsqu'il est pressenti par le maire (ou le préfet ou son suppléant) pour participer à la consultation publique (et selon les responsabilités qui lui sont dévolues), doit informer celui-ci de toute situation qui risque d'entacher sa crédibilité ;
- doit considérer toute tentative d'ingérence dans son travail comme irrecevable et inadmissible.

7. Adapté du Code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. On peut consulter ce document à l'adresse Internet suivante : www.bape.gouv.qc.ca.

Devoir de réserve

Le personnel concerné :

- fait preuve de réserve dans la manifestation publique de son opinion concernant le projet ;
- s'abstient de prendre position publiquement sur un projet d'élevage porcin soumis ou non à la consultation publique.

Dispositions particulières à la tenue de l'assemblée publique

Le membre de la commission :

- n'a aucun intérêt particulier dans le projet faisant l'objet de la consultation ;
- agit et paraît agir de façon neutre et impartiale ;
- évite toute situation faisant en sorte que son indépendance ou son impartialité puisse être mise en doute ;
- évite tout entretien privé avec le demandeur et son représentant, sauf dans le cadre de rencontres de travail organisées par la municipalité ;
- acquiert une connaissance aussi complète que possible du dossier du demandeur et de ses implications ainsi que des commentaires écrits et verbaux formulés par les citoyens sur le projet ;
- fait preuve de réserve, de courtoisie, de sérénité et de considération envers tous les participants à la consultation publique ;
- suscite le respect mutuel entre toutes les personnes qui assistent ou participent à la consultation publique ;
- favorise la participation pleine et entière de la population intéressée, du demandeur et du personnel concerné ;
- favorise l'accès des citoyens à l'information, les aide à bien comprendre les objectifs du processus de consultation et les incite à exprimer leur opinion.

3.4 Les représentants gouvernementaux

3.4.1 Ministères et organisme visés

Des représentants des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et du Développement durable et des Parcs (MDDP) de même que du directeur de la santé publique pour le territoire où est prévu le projet d'élevage porcin doivent formellement participer à l'assemblée publique de consultation à titre de personnes-ressources (art. 165.4.7).

3.4.2 Responsabilités

À la demande du président de la commission, les représentants gouvernementaux répondent aux questions traitant de sujets qui relèvent de leur responsabilité lors de l'assemblée publique de consultation.

Ils contribuent objectivement au débat en fournissant des données factuelles liées aux programmes, règlements et normes ministériels, par exemple, ainsi que de l'information de nature technique se rapportant aux mesures d'atténuation prévues par la LAU (art. 165.4.13. Voir la section 5.2) ou à leur domaine d'expertise.

Ces représentants doivent également se tenir à la disposition de la municipalité ou de la MRC pour l'assister en vue de la préparation de l'assemblée publique de consultation. De même, ils doivent être disponibles pour l'éclairer dans l'analyse du projet soumis à la consultation publique si un tel besoin est exprimé ou pour répondre à toute question concernant les aspects techniques du projet (y compris ceux se rapportant aux mesures d'atténuation prévues par la Loi).

3.4.3 Attitude des représentants des ministères et du directeur de la santé publique

L'attitude des représentants doit en tout temps être guidée par leur devoir de réserve et par le souci de servir la population en l'informant adéquatement à la lumière des lois, normes, règles et programmes gouvernementaux applicables et de l'état des connaissances dans leur domaine de pratique.

Leur impartialité est essentielle à la crédibilité de l'exercice de consultation publique.

4. Information requise en vue de la réalisation d'un projet d'élevage porcin

Cette information est nécessaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 165.4.1) et du règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

4.1 Information requise en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants signés par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande ;
- dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre les renseignements suivants :

- les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés ;
- le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage ;
- la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir cette information dans un document accompagnant sa demande.

Commentaire

La municipalité n'a pas à modifier son règlement sur les permis et certificats pour y introduire l'information susmentionnée étant donné que la Loi exige de façon spécifique que le demandeur la fournisse.

L'officier municipal compétent devra toutefois s'assurer que les documents exigibles en vertu de la Loi accompagnent la demande de permis pour la réalisation d'un projet d'élevage porcin.

4.2 Information requise en vertu du règlement sur les permis et certificats⁸

La municipalité peut, en vertu de son règlement sur les permis et certificats, « prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat » (art. 119, parag. 5°).

Les plans et documents exigés sont déterminés à partir des responsabilités qu'assume la municipalité et doivent contribuer à juger de la conformité de la demande de permis à la réglementation municipale applicable.

Parmi les documents exigés par la municipalité, on devrait retrouver un plan élaboré au moyen d'une échelle appropriée (ou une photographie aérienne) couvrant un rayon d'un kilomètre autour du lieu destiné à la réalisation du projet d'élevage porcin (et des lieux prévus pour l'épandage des lisiers). Ce plan devrait aussi inclure, outre le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage et les autres bâtiments existants sur le lot, des indications telles que :

- les constructions non agricoles ;
- la distance séparant les constructions non agricoles du lieu prévu pour la réalisation du projet porcin ;
- les principales voies de circulation ;
- les cours d'eau ;
- les puits avoisinants.

8. Certaines municipalités exigent qu'une demande de permis de construction pour un bâtiment d'élevage porcin soit accompagnée du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable et des Parcs (MDDP). Or, le Règlement sur les exploitations agricoles exempte certains travaux de l'obligation de requérir un certificat d'autorisation. Il est possible que le demandeur ne puisse satisfaire à l'exigence de la municipalité étant donné que le certificat d'autorisation peut ne pas être requis par le MDDP dans certains cas (voir les articles 39 à 43 du Règlement sur les exploitations agricoles). Dans la mesure où la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige dorénavant le MDDP à transmettre à la municipalité copie de ce certificat ou encore un avis précisant qu'une telle autorisation n'est pas requise (art. 165.4.4), la pertinence de cette exigence figurant au règlement sur les permis et certificats devrait être réévaluée.

5. Conditions auxquelles peut être assujetti le permis de construction

La délivrance du permis de construction requis pour la réalisation du projet d'élevage porcin peut être assujettie, par le conseil de la municipalité, à certaines conditions (ou mesures d'atténuation) destinées à atténuer les inconvénients associés à ce projet.

Ces conditions figurent à l'article 165.4.13 de la LAU. Sauf en ce qui concerne les équipements destinés à favoriser l'économie d'eau, elles visent à atténuer les odeurs que peut entraîner la réalisation d'un tel projet.

La municipalité n'a pas à adopter un règlement pour permettre au conseil d'assujettir la délivrance du permis demandé à ces conditions, étant donné que la Loi habilite expressément le conseil à cette fin.

5.1 Objectif encadrant le recours aux mesures d'atténuation

Le recours à ces conditions est balisé par la LAU. En effet, le conseil peut, « dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages » (art. 165.4.13), assujettir la délivrance du permis de construction demandé à l'une ou plusieurs des conditions prévues à cet article ou encore à l'ensemble de celles-ci.

Par conséquent, le fait d'exiger une ou plusieurs de ces conditions devrait être motivé par l'existence d'un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse découlant de l'insertion de ce projet en un lieu donné.

Par exemple, à moins d'une situation particulière, l'implantation d'un projet porcin dans une partie du territoire municipal caractérisée par la présence d'activités agricoles exclusivement ne devrait pas présenter d'enjeu particulier en matière de cohabitation harmonieuse, si bien que l'ajout de conditions au permis pourrait ne pas être nécessaire. Par contre, si le projet est prévu dans un secteur où cohabitent des usages agricoles et non agricoles dont certains présentent une sensibilité particulière aux odeurs, le choix de recourir à une, à plusieurs ou à l'ensemble des mesures pourrait s'avérer indiqué.

En résumé, il faudra justifier le choix des conditions en invoquant les particularités de l'environnement dans lequel le projet s'insérera.

5.2 Mesures d'atténuation exigibles à l'endroit d'un projet d'élevage porcin soumis à la consultation publique

Les conditions prévues à l'article 165.4.13 de la LAU sont les suivantes.

- **Le recouvrement de la structure d'entreposage**

Le conseil peut exiger « que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage » (art. 165.4.13, paragr. 1^o).

Commentaire

Le choix de la technique à utiliser est laissé au demandeur du permis à la condition que celle-ci contribue à diminuer substantiellement les odeurs émanant du lisier contenu dans la structure de stockage.

Afin de pouvoir procéder au pompage du lisier en vue de son épandage et selon la technique de recouvrement utilisée, il est possible que la structure de stockage ne soit pas entièrement recouverte pendant de courtes périodes.

Des publications spécialisées permettent de comparer l'efficacité et le coût des diverses techniques existantes⁹.

- **L'incorporation du lisier au sol**

Le conseil peut exiger « que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée » (art. 165.4.13, paragr. 2^o).

Commentaire

Une municipalité sur le territoire de laquelle est prévu l'épandage de lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet de la demande du permis constitue une « municipalité intéressée ».

Le conseil n'a pas obligatoirement à préciser les circonstances, les types de cultures auxquels s'applique cette exigence ou encore le stade de croissance en deçà duquel l'incorporation doit être effectuée.

Il appartient au titulaire du permis assujetti à cette condition de la respecter. C'est aussi lui qui devra informer de cette exigence toute personne susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage qui y est assujetti (art. 165.4.13, dernier alinéa).

Les spécialistes du MDDP ou du MAPAQ (ou tout agronome) peuvent exposer au conseil de la municipalité les avantages de l'incorporation au sol des lisiers pour diminuer les odeurs associées à l'épandage ainsi que les circonstances qui se prêtent à ce procédé¹⁰.

9. Voir notamment : http://www.leporcduquebec.qc.ca/pages/env/Fiche_Toiture.pdf et http://www.coopfed.qc.ca/Coopérateur/contenu/octobre_2003/page57.htm

10. Le document suivant contient de l'information relative à l'incorporation : http://www.leporcduquebec.qc.ca/pages/env/Fiche_Rampe.pdf

- Des distances séparatrices différentes de celles qui sont exigibles en vertu de la réglementation applicable

Le conseil peut exiger « que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu de paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) » (art. 165.4.13, paragr. 3°).

Commentaire

Les normes de distances séparatrices que le conseil peut adapter sont celles qui figurent dans un règlement de zonage d'une municipalité issu d'un schéma d'aménagement et de développement conforme aux orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles de décembre 2001 et actualisées en février 2005 ou encore celles qui découlent d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC conforme à ces mêmes orientations. À défaut de l'adoption de normes municipales en la matière, on devra respecter celles qui figurent dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

Afin de favoriser une implantation optimale du bâtiment d'élevage sur la propriété du demandeur, le conseil de la municipalité peut préconiser des normes de distances séparatrices destinées à atténuer les odeurs qui diffèrent des normes exigibles en vertu de la réglementation applicable.

Cette mesure permet d'implanter la nouvelle construction prévue à un endroit différent de celui que proposait initialement le demandeur du permis de construction. Le conseil pourrait notamment invoquer des éléments telles la configuration du terrain ou la présence d'un boisé pour atténuer les impacts visuels du projet ou favoriser une dispersion des odeurs plus judicieuse, assurant ainsi une meilleure intégration du projet dans son environnement immédiat.

- L'installation d'un écran brise-odeurs

Le conseil peut exiger « que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs » (art. 165.4.13, paragr. 4°).

Commentaire

Plusieurs études nord-américaines ont démontré que les haies constituées de végétaux peuvent, à partir d'une certaine taille, réduire les odeurs en favorisant la dilution des gaz et l'interception des aérosols qui causent les odeurs. L'implantation d'une haie autour des bâtiments d'élevage doit répondre à divers critères pour être efficace. Le choix des végétaux, la localisation de la haie, la distance qui la sépare des bâtiments, les techniques de plantation et d'entretien sont les principaux éléments qu'il faut prendre en considération pour s'assurer, dans un délai raisonnable, d'une réduction des odeurs.

Des publications spécialisées traitent de l'aménagement et de l'entretien d'écrans végétaux et du choix des essences appropriées, notamment celles à croissance rapide, pour obtenir l'effet recherché dans les meilleurs délais. Le conseil aura intérêt à les consulter afin de déterminer la composition de tels écrans¹¹. À cette fin, il pourra également s'adresser aux spécialistes du MAPAQ, du MDDP ou à un spécialiste de son choix.

- Les équipements destinés à économiser l'eau

Le conseil peut exiger « que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau » (art. 165.4.13, paragr. 5°).

Commentaire

Un tel équipement peut être approprié lorsqu'il est prévu que le projet d'élevage sera approvisionné en eau à même le réseau d'aqueduc municipal. Il peut également s'avérer pertinent dans une optique de préservation de la ressource ou pour éviter qu'une demande importante émanant du projet d'élevage n'affecte les puits voisins¹².

11. Voir notamment http://www.leporcduquebec.qc.ca/pages/env/Fiche_Ecran.pdf et A. Vézina et C. Desmarais, 2001, *Les écrans boisés autour des bâtiments d'élevage pour réduire les odeurs*, Journées provinciales sur les pratiques agroenvironnementales, Fédération des producteurs de porcs du Québec, p. 31-39. Cette dernière publication contient plusieurs références. Ce document est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.agrireseau.qc.ca> (sous l'onglet « agroenvironnement »).

12. Voir notamment http://www.leporcduquebec.qc.ca/pages/env/Fiche_Tremie.pdf

6 . C o n c i l i a t i o n

Le demandeur du permis de construction peut être en désaccord avec les mesures d'atténuation auxquelles le conseil de la municipalité a assujéti la délivrance du permis demandé.

Si tel est le cas, il peut requérir l'intervention d'un conciliateur. Pour ce faire, il en formule la demande au ministre des Affaires municipales et des Régions, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le quinzième jour qui suit la transmission, par la municipalité, du rapport de la consultation et de la résolution l'accompagnant.

Copie de cette demande est également transmise à la municipalité (art. 165.4.14, 1^{er} alinéa).

6.1 Objectif de la conciliation

L'objectif de la conciliation est de rapprocher le conseil de la municipalité et le demandeur du permis de construction quant aux mesures d'atténuation auxquelles est assujéti la délivrance de ce permis.

6.2 Nomination et rémunération du conciliateur

Le conciliateur est nommé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Il est choisi parmi les personnes qui figurent sur une liste préalablement dressée par ce dernier et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur et le remboursement de ses dépenses sont assumés par le gouvernement (art. 165.4.15).

6.3 Rôle et responsabilités du conciliateur

Le rôle du conciliateur étant de tenter de rapprocher les parties, ce dernier doit chercher à avoir une bonne connaissance du projet du demandeur, de l'environnement dans lequel il s'inscrit et des appréhensions relatives aux inconvénients qui en découleront. Il importe également que le conciliateur soit au fait des questions, préoccupations et commentaires exprimés par la population lors de la consultation publique. Enfin, il doit avoir une bonne compréhension des raisons qui ont justifié le choix du conseil de la municipalité.

À la lumière de ces renseignements et de l'analyse qu'il aura établie de la situation, il déploie les efforts requis pour trouver un terrain d'entente entre les parties.

6.4 Rapport du conciliateur

Le conciliateur doit faire état de sa conciliation à la municipalité et au demandeur, au plus tard le trentième jour qui suit sa nomination. Si un accord est intervenu entre les parties, il doit l'indiquer dans son rapport.

À défaut d'un accord entre les parties, « le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact¹³ sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles » (art. 165.4.16).

Au plus tard le quinzième jour qui suit le dépôt du rapport du conciliateur, un avis indiquant que toute personne peut le consulter est affiché au bureau de la municipalité et publié dans un journal diffusé sur son territoire (art. 165.4.16).

6.5 Décision du conseil quant à la nature des mesures d'atténuation

Au plus tard le trentième jour qui suit le dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité doit déterminer les conditions auxquelles il entend assujettir la délivrance du permis de construction.

Si un accord est intervenu entre les parties à la suite de l'intervention du conciliateur, le conseil entérine cette entente (art. 165.4.17).

À défaut d'un accord entre les parties, le conseil détermine lui-même les conditions. Celles-ci doivent être motivées.

13. Il s'agit de l'impact des recommandations du conciliateur.

7 . D é l i v r a n c e d u p e r m i s

Le moment où le permis de construction requis est délivré par la municipalité diffère selon que le projet d'élevage porcin est soumis ou non à la consultation publique.

7.1 Projet d'élevage porcin non soumis à la consultation publique

Lorsqu'un projet d'élevage porcin n'est pas soumis à la consultation publique, le fonctionnaire compétent délivre le permis si la demande :

- est accompagnée des documents exigibles en vertu de l'article 165.4.1 de la LAU ;
- est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme (et au contenu d'un RCI de la MRC, le cas échéant) ;
- est conforme aux dispositions du règlement sur les permis et certificats de la municipalité (art. 165.4.2).

7.2 Projet d'élevage porcin soumis à la consultation publique

Lorsqu'un projet d'élevage porcin est soumis à la consultation publique, le fonctionnaire compétent délivre le permis une fois que le processus de consultation publique est complété.

- **À défaut d'une demande de conciliation**

Si la municipalité n'a pas reçu copie d'une demande de conciliation, le permis est délivré à l'expiration du délai de quinze jours qui suit la transmission, au demandeur, du rapport de la consultation et de la résolution par laquelle il a été adopté :

- sur présentation d'une copie vidimée de la résolution par laquelle a été adopté le rapport de la consultation et qui prévoit, le cas échéant, les mesures d'atténuation exigées par le conseil de la municipalité ;
- sous réserve du respect des dispositions du règlement sur les permis et certificats de la municipalité (art. 165.4.14).

Rappel

Pour être soumis à la consultation publique, le projet d'élevage porcin doit :

- être accompagné des documents exigibles en vertu de l'article 165.4.1 de la LAU ;
 - être accompagné des plans et documents exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité ;
 - être conforme à la réglementation municipale d'urbanisme (et au contenu d'un RCI de la MRC, le cas échéant).
- **À la suite d'une demande de conciliation**

Le permis est délivré :

- sur présentation d'une copie vidimée de la résolution par laquelle le conseil détermine les mesures d'atténuation applicables à la délivrance du permis demandé. Cette résolution est adoptée au plus tard le trentième jour qui suit le dépôt du rapport du conciliateur ;
- sous réserve du respect des dispositions du règlement sur les permis et certificats de la municipalité (art. 165.4.17).

8. Possibilité d'établir des ententes

Une fois le permis délivré par la municipalité, la Loi prévoit que des ententes peuvent être conclues entre la municipalité et le titulaire du permis de construction. De telles ententes sont consenties librement. Elles peuvent s'établir en vue de :

- modifier les modalités d'application des mesures d'atténuation prescrites par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 165.4.13 de la LAU (art. 165.4.18) ;

ou pour :

- prévoir toute mesure destinée à assurer le suivi des activités d'élevage au lieu qui a fait l'objet du permis ;
- prévoir toute mesure pouvant s'ajouter aux conditions prescrites par le conseil ;
- remplacer l'une des mesures d'atténuation déterminées par le conseil (art. 165.4.19).

8.1 Finalité du recours aux ententes

Mise à part la question du suivi des activités au lieu d'élevage, la possibilité offerte à la municipalité et au titulaire du permis d'établir des ententes vise à permettre aux parties de modifier, d'ajouter ou de remplacer des conditions exigées par le conseil dans le respect de l'objectif poursuivi à l'article 165.4.13, lequel est d'« assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages ».

On ne peut conclure d'entente visant la suppression d'une condition exigée par la municipalité une fois que le permis de construction est délivré si aucune mesure de remplacement destinée à favoriser l'atteinte de l'objectif susmentionné n'est prévue.

À titre d'exemple, le titulaire du permis et le conseil de la municipalité pourraient conclure une entente afin de :

- préciser les règles applicables à l'incorporation du lisier au sol selon le type de culture ;
- modifier les essences ou la taille des végétaux composant l'écran brise-odeurs ;
- donner suite aux engagements verbaux du demandeur formulés lors de l'assemblée publique ;
- produire un relevé annuel des mesures prises par le producteur pour favoriser l'atténuation des odeurs lors des épandages ;

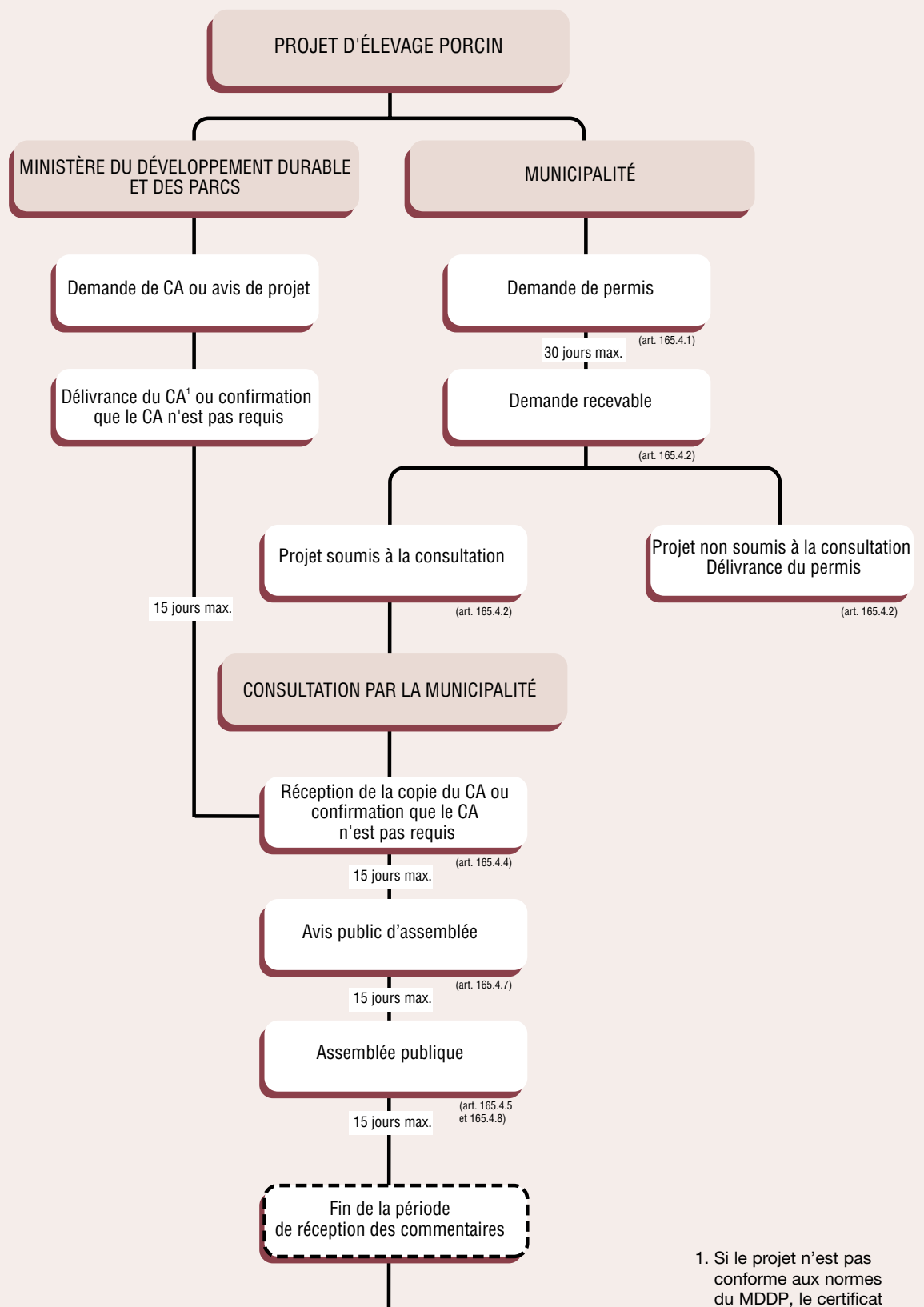
- procéder à un relevé périodique de la qualité de l'eau des puits situés à proximité des lieux d'épandage ;
- recourir à des avancées technologiques qui n'étaient pas disponibles sur le marché au moment de la délivrance du permis ou de la réalisation de la construction.

8.2 Forme et adoption de l'entente

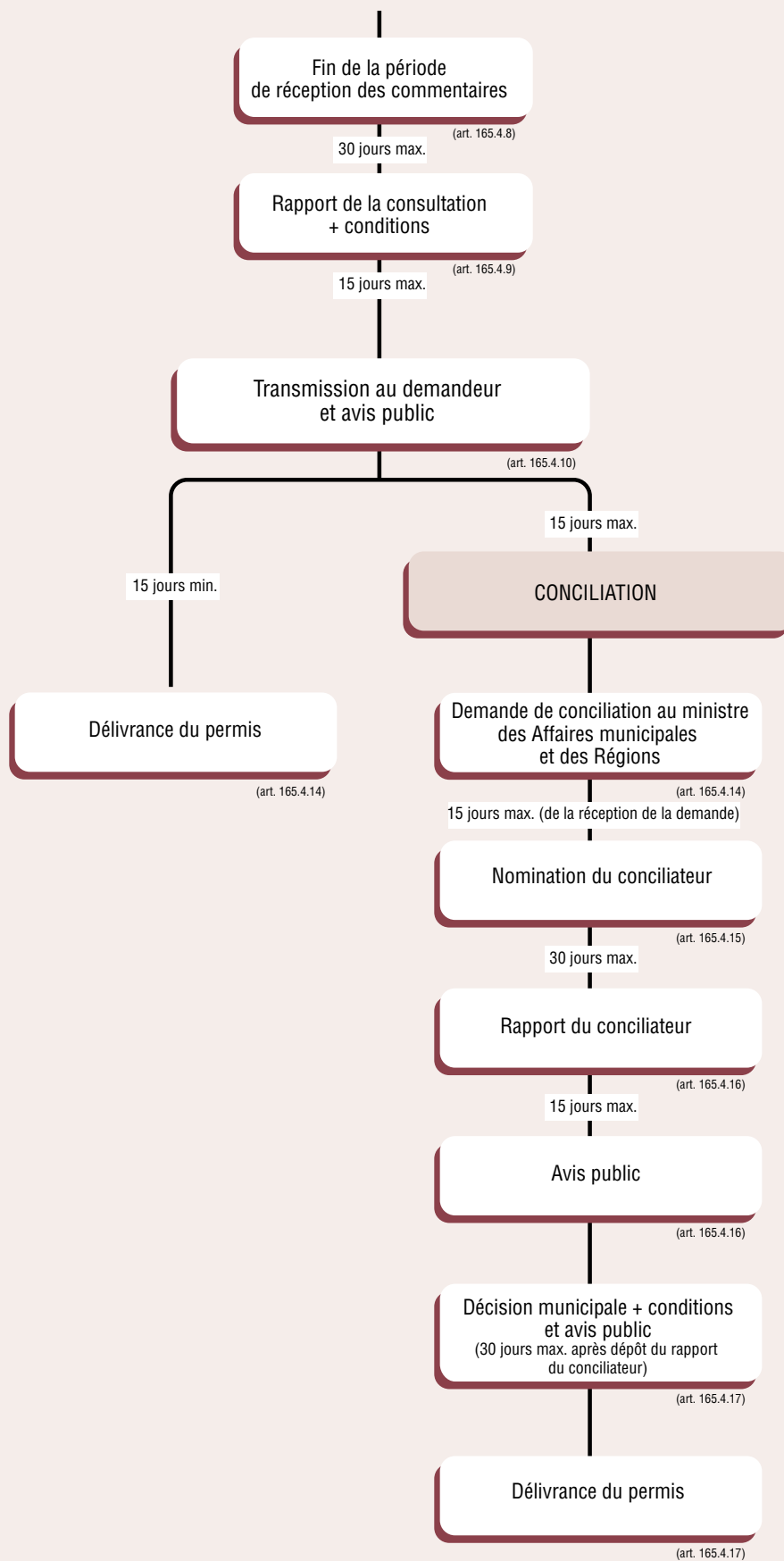
L'entente fait l'objet d'un document écrit signé par le producteur et le représentant autorisé du conseil. Ce document est ensuite adopté par résolution du conseil de la municipalité. La conclusion de l'entente entre la municipalité et le titulaire du permis est suivie de l'affichage et de la publication d'un avis indiquant que le texte de cette entente peut être consulté au bureau de la municipalité (art. 165.4.18 et 165.4.19).

9. Étapes de la consultation publique : résumé schématique

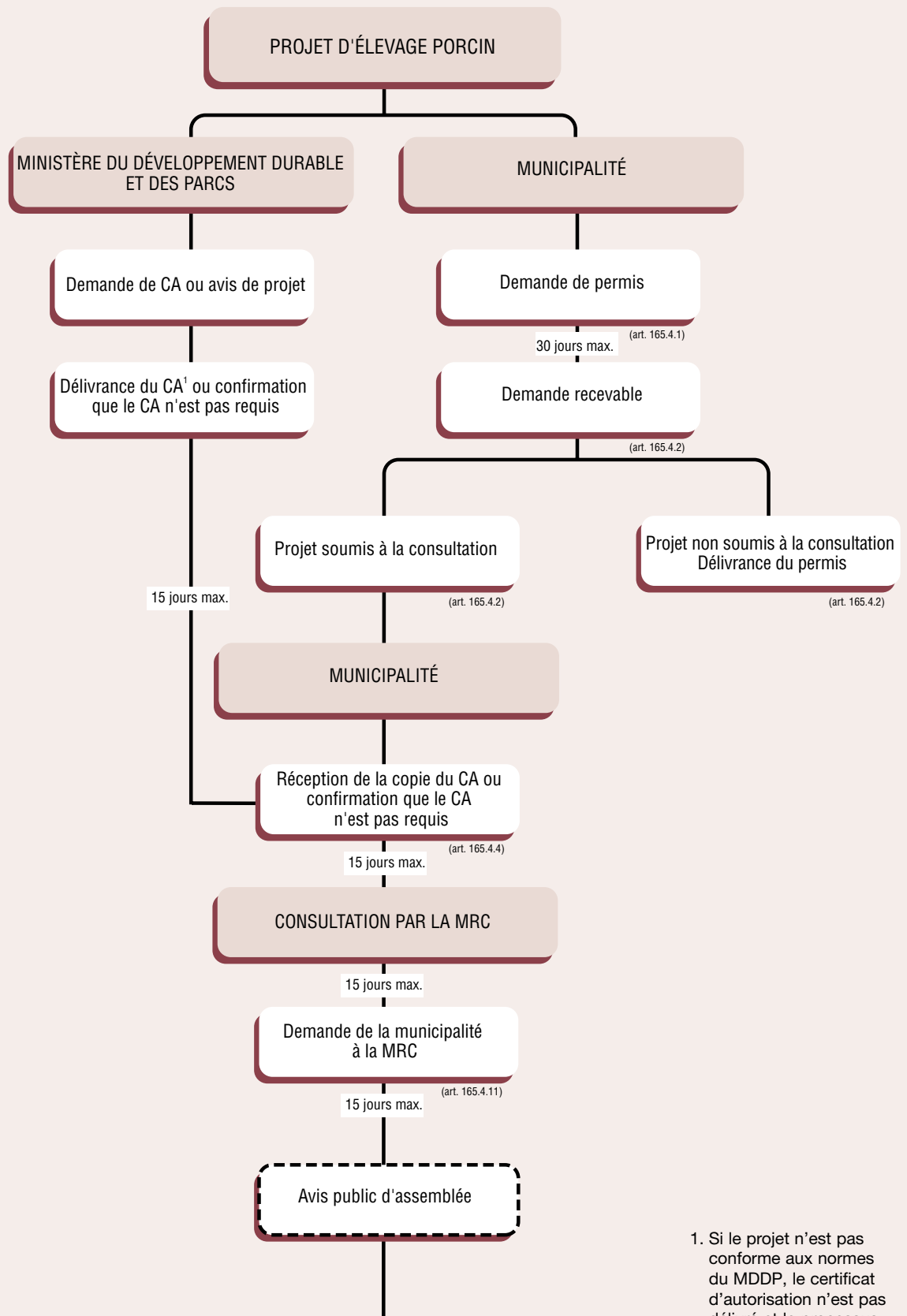
9.1 Consultation publique par la municipalité



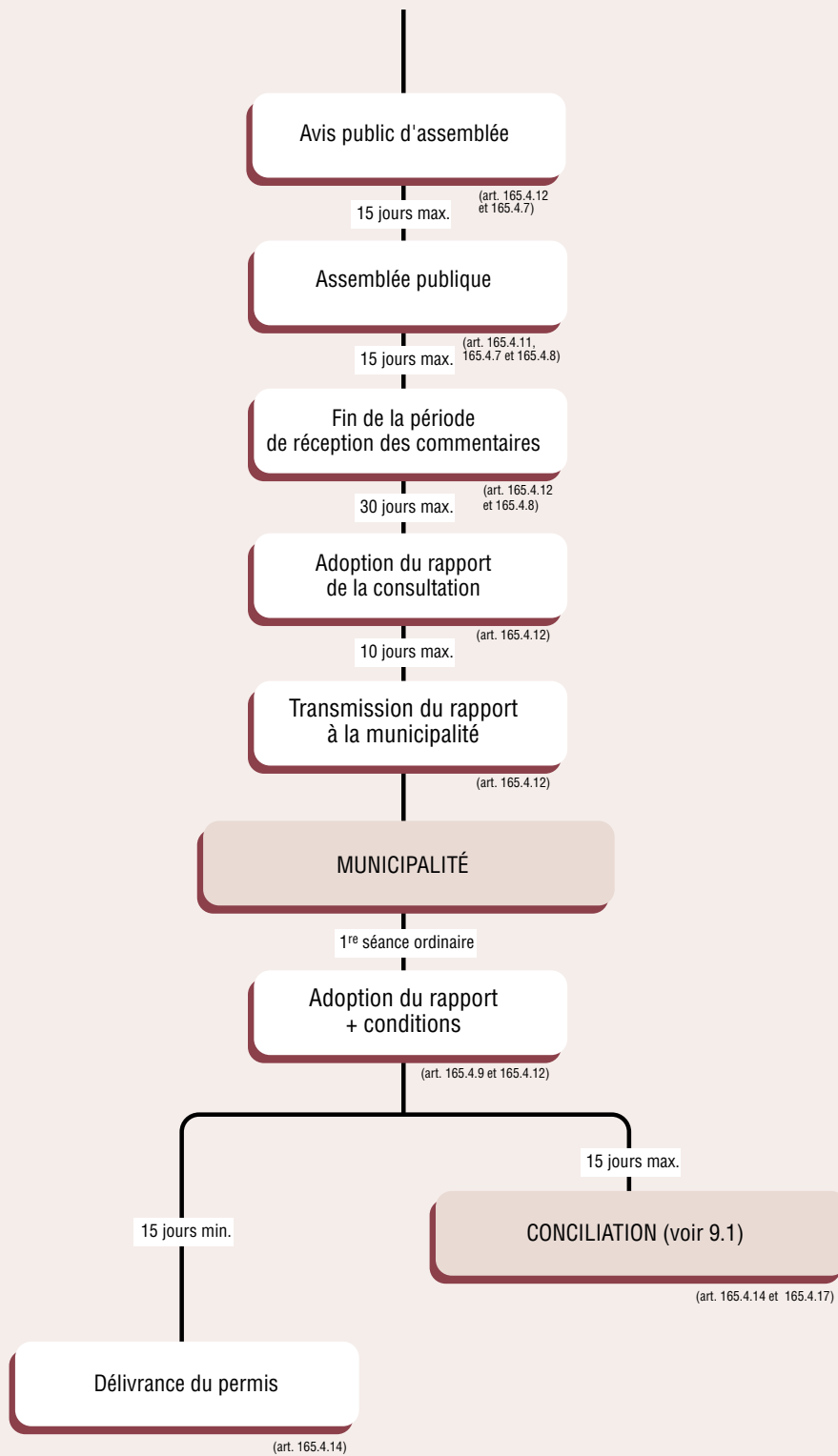
1. Si le projet n'est pas conforme aux normes du MDDP, le certificat d'autorisation n'est pas délivré et le processus prend fin.



9.2 Consultation publique par la MRC



1. Si le projet n'est pas conforme aux normes du MDDP, le certificat d'autorisation n'est pas délivré et le processus prend fin.



10. Organisation et déroulement du processus : de l'étude de la demande à la délivrance du permis de construction

La présente section traite de façon détaillée de chacune des étapes du processus de consultation publique relatif à un projet d'élevage porcin. Ce processus peut se répartir en cinq étapes :

- Recevabilité de la demande de permis par la municipalité et réception du certificat d'autorisation ou de l'avis du MDDP ;
- Assemblée publique de consultation et réception des commentaires de la population ;
- Rapport de la consultation et détermination des mesures d'atténuation ;
- Conciliation (si nécessaire) ;
- Délivrance du permis de construction.

10.1 Recevabilité de la demande de permis par la municipalité et réception du certificat d'autorisation ou de l'avis du MDDP

Cette section présente les étapes prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lesquelles s'échelonnent de la réception de la demande de permis pour la réalisation d'un projet d'élevage porcin jusqu'à l'enclenchement du processus de consultation, en passant par la décision de la municipalité de confier ou non à la MRC la tenue de la consultation publique.

10.1.1 Étude de la demande

Le fonctionnaire compétent doit, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de permis de construction, faire savoir au demandeur si sa requête est recevable ou non (art. 165.4.2).

Pour être recevable, la demande de permis doit :

- être accompagnée de tous les documents exigés en vertu de l'article 165.4.1 de la LAU (voir la section 4.1) ;
- être accompagnée des documents exigés par la municipalité en vertu du règlement sur les permis et certificats ;
- être conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité (et au règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le cas échéant).

À défaut d'un RCI ou de normes de distances séparatrices relatives aux odeurs d'origine agricole introduites à la suite de la modification ou de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement révisé conforme aux orientations gouvernementales quant à la protection du territoire et des activités agricoles, on devra respecter les normes de distances séparatrices de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

10.1.2 Détermination de la procédure applicable et suivi de la demande

Le fonctionnaire compétent doit, par la même occasion, déterminer si la demande est soumise à la consultation publique (art. 165.4.2. Voir la section 2.4).

- Si la demande n'est pas recevable, le processus prend fin.
- Si la demande est recevable et que le projet d'élevage porcin n'est pas soumis à la consultation publique, le permis demandé est délivré.
- Si la demande est recevable et que le projet d'élevage porcin est soumis à la consultation publique, le permis demandé ne peut être délivré avant que n'ait été complété le processus de consultation publique.

10.1.3 Information de toute autre municipalité intéressée

S'il est prévu que des lisiers provenant de l'élevage en cause seront épandus sur le territoire d'une autre municipalité, celle-ci doit en être informée par la municipalité auprès de laquelle la demande de permis a été déposée (art. 165.4.3).

Cette exigence s'applique dans tous les cas où un tel épandage est prévu dans toute autre municipalité selon l'information apparaissant dans les documents déposés par le demandeur et exigibles en vertu de l'article 165.4.1 de la LAU (voir la section 4.1).

10.1.4 Réception de la copie du certificat d'autorisation ou d'un avis du MDDP et enclenchement du processus de consultation

S'il est déterminé que le projet d'élevage faisant l'objet de la demande de permis est soumis à la consultation publique, celle-ci s'enclenche à compter du moment où la municipalité reçoit, de la part du MDDP, l'un ou l'autre des documents suivants :

- la copie du certificat d'autorisation délivré par le MDDP ;
- un avis du MDDP précisant que ce projet ne requiert pas de certificat d'autorisation¹⁴.

Le MDDP doit produire ces documents dans les quinze jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation ou de l'écrit établissant que le projet ne requiert pas un tel certificat (art. 165.4.4).

14. En vertu des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (art. 39 à 42), certaines interventions, telle l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage sur fumier solide dont la production annuelle d'anhydride phosphorique est inférieure à 1 600 kg, ne requièrent ni avis de projet ni demande de certificat d'autorisation préalablement à leur réalisation. Advenant le dépôt d'une demande de permis de construction pour un élevage porcin de cette catégorie, le producteur devra informer le ministre du Développement durable et des Parcs de son projet et requérir de la part de ce dernier qu'il transmette à la municipalité l'écrit prévu à l'article 165.4.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que puisse s'enclencher le processus de consultation publique.

10.1.5 Consultation par la MRC

(Voir la section 2.5.)

Si la municipalité décide de confier la responsabilité de la consultation publique à la MRC, elle doit adopter une résolution en ce sens et en transmettre une copie vidimée, par courrier recommandé ou certifié, à la municipalité régionale de comté, au plus tard quinze jours après avoir reçu du ministère du Développement durable et des Parcs la copie du certificat d'autorisation ou l'écrit indiquant que le projet ne requiert pas un tel certificat (art. 165.4.11).

La MRC doit alors assurer la consultation publique.

10.2 Assemblée publique de consultation et réception des commentaires des citoyens

L'assemblée publique de consultation doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la réception du certificat d'autorisation ou de l'écrit du MDDP (art. 165.4.5).

Si la consultation est assurée par la MRC, ce délai est calculé à compter de la date de la réception, par la MRC, de la résolution de la municipalité (art. 165.4.11).

La présente section comprend, outre les exigences formelles prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, diverses suggestions quant à la préparation et l'organisation de l'assemblée publique de consultation.

10.2.1 Constitution de la commission

Une commission, dont la responsabilité est de tenir l'assemblée publique de consultation, est constituée (art. 165.4.5 et 165.4.11).

(Voir la section 2.5.)

10.2.2 Date, heure et lieu de l'assemblée

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique. Il peut déléguer cette responsabilité en tout ou en partie au fonctionnaire compétent (art. 165.4.6).

10.2.3 Préparation de l'assemblée publique de consultation

Une préparation soignée de l'assemblée publique est garante de son bon déroulement et de son succès. Aussi, il serait important que les membres du conseil¹⁵ prévoient une ou plusieurs séances de travail à cette fin. Celles-ci devraient notamment être l'occasion :

- de déterminer et de désigner les collaborateurs dont la contribution est nécessaire au bon déroulement de la consultation publique (directeur général, aménagiste ou urbaniste, inspecteur en bâtiment et en environnement, personnel administratif, etc.) ;

15. Dans le cas où la consultation est tenue par la municipalité, l'ensemble des membres du conseil devrait participer à cet exercice étant donné qu'il aura à déterminer ultérieurement, le cas échéant, les conditions auxquelles sera assujettie la délivrance du permis de construction. Dans le cas où la consultation est tenue par la MRC, la préparation pourrait être assumée par la commission responsable de la tenue de l'assemblée publique de consultation. Toutefois, en pareil cas, le conseil de la municipalité dans laquelle est prévu le projet aurait avantage à participer à certaines étapes constituant la préparation de la consultation, dont celle qui comprend l'étude du projet.

- de signifier à ceux-ci les attentes du conseil et de procéder à l'attribution de leurs responsabilités respectives ;
- d'étudier le projet faisant l'objet de la consultation publique et d'analyser les documents accompagnant la demande de permis pour le projet d'élevage porcin afin de s'assurer de la bonne compréhension des diverses facettes du projet.

À l'occasion de cette préparation, les membres du conseil pourront s'attarder aux préoccupations que les citoyens risquent de soulever quant aux répercussions éventuelles du projet et estimer les impacts potentiels de celui-ci en termes de cohabitation harmonieuse à la lumière des caractéristiques de l'environnement immédiat dans lequel il s'inscrit.

Les membres du conseil pourront également, au cours de cette préparation, exiger du demandeur qu'il leur fournisse des précisions sur le projet d'élevage porcin et solliciter l'avis des représentants des ministères et du directeur de la santé publique qui participeront à l'assemblée publique de consultation ou de tout autre expert de leur choix sur quelque question que ce soit concernant le projet.

Afin de favoriser le succès de l'assemblée publique de consultation, il importe que le conseil (ou ses représentants) tienne une rencontre préparatoire (ou plusieurs, au besoin) avec le demandeur du permis et toute autre personne dont il estime la participation requise. À cette occasion, on discutera de sujets tels :

- le déroulement de l'assemblée publique (notamment ses diverses étapes ainsi que la gestion de la période de questions et de commentaires) ;
- le rôle de la commission et celui de son président ;
- l'allocution du président et le contenu de la mise en contexte à l'intention des citoyens ;
- la nature de la présentation que l'on compte obtenir de la part du demandeur et les documents d'appui appropriés (voir la section 3.2.3) ;
- les documents cartographiques que le demandeur et la municipalité doivent préparer (par exemple, le demandeur pourrait produire une carte illustrant le projet et son environnement immédiat, alors que la municipalité pourrait en réaliser une destinée à faciliter le repérage du projet dans son territoire et sur laquelle figureraient divers éléments pertinents : immeubles protégés, périmètre d'urbanisation, etc.) ;
- le rôle des représentants des ministères et du directeur de la santé publique ;
- les aspects logistiques (lieu retenu pour la tenue de l'assemblée, disposition de la salle, sonorisation, enregistrement des propos tenus, etc.).

10.2.4 Avis public indiquant la tenue de l'assemblée publique de consultation

Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique de consultation, le fonctionnaire compétent de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant :

- la date, l'heure, le lieu et l'objet de cette assemblée.

Cet avis est également expédié, par courrier certifié ou recommandé :

- au demandeur ;
- à toute autre municipalité intéressée ;
- à la municipalité régionale de comté ;
- au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre du Développement durable et des Parcs et au directeur de la santé publique de la région concernée, lesquels doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible les noms des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par un croquis.

L'avis public doit préciser que les documents déposés par le demandeur du permis peuvent être consultés au bureau de la municipalité. De plus, on y indiquera la date jusqu'à laquelle la municipalité ou la MRC, selon le cas, pourra recevoir les commentaires écrits (art. 165.4.7).

Tous les documents déposés par le demandeur du permis devraient être accessibles aux citoyens au bureau municipal pour consultation jusqu'à la fin de la période prévue par la municipalité ou la MRC, selon le cas, pour la réception des commentaires écrits.

MODÈLE D'AVIS PUBLIC

(Nom de la municipalité ou de la MRC, selon le cas)

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par une demande (*préciser s'il s'agit d'une demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement*) d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le (*indiquer la date*), cette demande a été jugée conforme (*indiquer la réglementation d'urbanisme municipale – préciser le ou les règlements – et le règlement de contrôle intérimaire, le cas échéant – indiquer le numéro et la date d'entrée en vigueur du RCI – de la MRC – préciser le nom*).
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le (*date de l'assemblée*), à (*heure de l'assemblée*) au (*lieu de l'assemblée*). L'objet de cette assemblée est de recueillir les commentaires des citoyens sur ce projet en vue de déterminer si la délivrance (*préciser s'il s'agit d'un permis ou d'un certificat*) requis sera assujettie à certaines conditions prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Au cours de cette assemblée, le projet sera présenté et une commission accueillera les questions et les commentaires sur ce projet.
3. Les documents produits par le demandeur peuvent être consultés (*endroits, jours, heures*) jusqu'au (*indiquer la date correspondant à la fin de la période prévue pour la réception des commentaires écrits ; voir la section 10.2.6*).
4. Les commentaires écrits pourront être reçus séance tenante par la commission ou à (*indiquer le nom et l'adresse de la municipalité ou de la MRC, selon le cas*) jusqu'au (*indiquer la date correspondant à la fin de la période prévue pour la réception des commentaires*).

(En utilisant autant que possible les noms des voies de circulation, indiquer l'endroit prévu pour l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat).

(Illustrer également, à l'aide d'un croquis, l'endroit prévu pour l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat).

(Date de l'avis)

(Nom et signature du fonctionnaire compétent)

10.2.5 Déroulement de l'assemblée publique

Rôle de la commission et celui de son président

Au cours de l'assemblée, la commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité dans laquelle est prévu l'épandage de déjections animales associé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construction (art. 165.4.8).

La présidence de l'assemblée est assurée par le maire ou le préfet, selon que la consultation est effectuée par la municipalité ou la MRC.

La tâche du président est d'une importance majeure pour assurer le bon déroulement de l'assemblée publique de consultation et le respect des règles édictées pour sa tenue. Il est essentiel que le président soit juste et impartial. Il doit favoriser le droit de parole. Lors de la période consacrée aux questions, il veillera à ce que celles-ci lui soient adressées et n'hésitera pas à ramener les participants dans le cadre du sujet. Il doit donc être à l'écoute des questions et les diriger au demandeur ou à son représentant, ou à toute autre personne-ressource selon l'objet en cause et le champ de compétence des participants. Il appartient au président de la commission de juger si une question est recevable ou non. Enfin, le président doit s'assurer que l'on répond aux questions que les citoyens posent.

Au cours de la période consacrée aux commentaires de la population, le président reçoit ceux-ci et favorise l'expression du plus grand nombre de citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, dans le respect des règles de fonctionnement que la commission aura déterminées. On prendra soin de préciser ces règles au début de l'assemblée et de les rappeler, si nécessaire, au cours de celle-ci.

Le président doit veiller au bon déroulement de l'assemblée et assurer la discipline. Afin de maintenir l'ordre et le décorum, il peut faire expulser toute personne qui nuit au bon déroulement du processus.

Si le conseil l'estime nécessaire, un animateur, qui peut être un membre de la commission ou toute autre personne désignée à cette fin, pourra seconder le président.

GESTION DU DROIT DE PAROLE DES CITOYENS

La loi précise que « la commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée ». En réalité, toute personne assistant à l'assemblée publique devrait être en mesure d'adresser une question ou de formuler un commentaire sur le projet en cause.

Il appartiendra au président d'user du doigté nécessaire pour privilégier l'expression des citoyens de la municipalité dans laquelle le projet est prévu et de ceux de toute autre municipalité intéressée, le cas échéant, tout en permettant à d'autres citoyens de faire valoir leur point de vue.

Mise en contexte

De manière à assurer le bon déroulement de l'assemblée publique, il est essentiel que les citoyens soient bien informés des objectifs que l'on poursuit par la tenue de cette assemblée et de la finalité de celle-ci. De même, il importe qu'ils soient au fait des étapes franchies et de celles qui restent à effectuer pour réaliser le projet ainsi que des autorisations reçues.

On devra fournir toute cette information aux participants d'entrée de jeu et préciser les règles applicables au bon déroulement de l'assemblée qui auront été déterminées par la commission.

À ce sujet, voir le modèle d'allocution du président proposé ci-après.

L'allocution du président devrait se terminer par un rappel de la réglementation municipale applicable au projet et des autorisations reçues. Par exemple, on pourrait illustrer les lieux où cette production est autorisée à l'aide d'une carte (règlement de zonage de la municipalité ou RCI de la MRC, le cas échéant). Cette présentation pourra être assurée par le président lui-même ou par toute autre personne qu'il aura désignée.

Le représentant du MDDP pourrait intervenir à la fin de cette présentation pour rappeler les règles environnementales auxquelles est soumis le projet d'élevage porcin en cause et les autorisations délivrées, le cas échéant.

L'ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

- Mot de bienvenue.
- Indiquer qu'il s'agit d'une consultation publique obligatoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Mentionner les objectifs de l'assemblée :
 - › informer les citoyens et recueillir leurs préoccupations de manière à déterminer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des odeurs associées à la réalisation du projet du demandeur et favoriser ainsi son insertion harmonieuse dans le milieu ;
 - › préciser les conditions qui peuvent être exigées par le conseil ;
 - › indiquer que la consultation ne vise pas à discuter de la pertinence du projet, étant donné qu'il est conforme à la réglementation municipale ;
 - › indiquer que la consultation ne vise pas à discuter des impacts environnementaux du projet, puisqu'il est conforme au Règlement sur les exploitations agricoles.
- Inviter les membres de la commission, le demandeur et son représentant, ceux des ministères et du directeur de la santé publique et toute autre personne-ressource, le cas échéant, à se présenter et à préciser le rôle de chacun.

- Préciser le déroulement de l'assemblée :
 - › mise en contexte (présentation sommaire des étapes franchies par le projet et de celles à venir dans le contexte de la consultation publique : rapport de la consultation, détermination des conditions par le conseil, conciliation si nécessaire, délivrance du permis) ;
 - › période réservée exclusivement à la présentation du projet et aux questions de compréhension ;
 - › période réservée exclusivement aux commentaires des citoyens.
- Mentionner les règles applicables au déroulement de l'assemblée (notamment le fait de devoir adresser au président les questions, les réponses ainsi que les commentaires et de respecter les règles à cet égard).
- Mentionner obligatoirement (art. 165.4.8) que la municipalité ou la MRC, selon le cas, pourra recevoir des commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant la date de l'assemblée (indiquer précisément la date et l'adresse du lieu où faire parvenir les commentaires écrits).
- Rappeler que tous les documents produits ultérieurement pourront être consultés au bureau de la municipalité (des avis seront affichés et publiés à cet effet).
- Indiquer qu'aucune forme d'approbation ou de désapprobation ne sera tolérée au cours de l'assemblée.
- Préciser que l'on privilégiera les interventions des citoyens de la municipalité dans laquelle le projet est prévu et celles des citoyens de toute autre municipalité intéressée.

Déroulement de l'assemblée publique

L'assemblée publique comporte deux parties.

Au cours de la première partie, le demandeur ou son représentant expose le projet d'élevage porcin. Après cette présentation, la commission reçoit les questions des citoyens. Celles-ci doivent concerner le projet à l'étude et contribuer à fournir à la population de l'information pertinente afin de faciliter la compréhension de celui-ci et de ses impacts. Cette information devrait permettre aux citoyens de formuler des propositions visant à atténuer les inconvénients appréhendés relativement au projet d'élevage porcin à l'étude.

La commission, le demandeur ou son représentant de même que les représentants des ministères (MDDP et MAPAQ) et du directeur de la santé publique répondent aux questions des citoyens qui touchent leur champ de responsabilité après avoir reçu l'autorisation du président pour le faire (art. 165.4.8). La commission peut être secondée par des personnes qu'elle aura désignées pour répondre aux questions qui relèvent de sa compétence (par exemple, celles qui traitent de l'autorisation municipale et de la réglementation municipale applicable).

Au cours de la seconde partie de l'assemblée, la commission reçoit les commentaires des citoyens sur le projet. Il peut s'agir de commentaires verbaux ou écrits, lesquels peuvent être déposés séance tenante ou envoyés à la municipalité ou à la MRC, selon le cas, qui les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la date de la tenue de l'assemblée publique.

La commission doit faire mention de cette possibilité de façon formelle au cours de l'assemblée publique (art. 165.4.8).

Les commentaires devraient tendre à favoriser l'insertion harmonieuse du projet à l'étude dans la municipalité et son environnement immédiat. En ce sens, ils devraient comporter des pistes de solution destinées à atténuer les problèmes d'odeur appréhendés.

L'organisation matérielle

L'organisation matérielle est une condition essentielle au bon déroulement de l'assemblée de consultation.

La salle doit être aménagée de façon à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées et à assurer la sécurité et un maximum de confort aux personnes présentes.

Le président de l'assemblée et les autres membres de la commission doivent occuper une place centrale d'où ils peuvent voir le demandeur ou son représentant, les représentants des ministères et du directeur de la santé publique ou toute autre personne-ressource dont la présence est requise par la commission ainsi que les citoyens présents dans la salle (voir le plan de salle proposé à l'annexe III).

L'enregistrement sonore et visuel de l'assemblée

Étant donné qu'un rapport de la consultation publique devra être rédigé (voir la section 10.3.1), la commission aurait avantage à s'assurer de l'enregistrement de l'assemblée publique. Si on recourt à l'enregistrement visuel, chacun des citoyens n'aura pas nécessairement à se présenter avant de prendre la parole ; par contre, ce procédé pourrait dissuader certaines personnes de s'exprimer. Il appartiendra à la commission de soupeser les avantages et inconvénients de chacune des avenues et de déterminer celle qui convient le mieux.

L'enregistrement peut être utile en cas de demande de conciliation de la part du demandeur du permis (voir la section 10.4).

Détermination des règles applicables au droit de parole

Diverses formules peuvent assurer le bon déroulement des périodes consacrées aux questions et aux commentaires sur le projet du demandeur. C'est la commission qui déterminera la formule à privilégier. Il peut s'agir, par exemple :

- des règles habituellement de mise lors des assemblées du conseil de la municipalité (ou de la MRC) ;
- d'interventions à tour de rôle des citoyens se présentant à des micros dispersés dans la salle ou à partir d'un seul placé face aux membres de la commission ;

- d'interventions plus formellement encadrées par la constitution d'un registre des personnes intéressées à s'exprimer.

Peu importe l'approche retenue par la commission, celle-ci aurait avantage à prévoir un minimum de règles s'appliquant au droit de parole pour permettre au plus grand nombre de citoyens de s'exprimer.

10.2.6 Période prévue pour la réception des commentaires écrits

La municipalité (ou la MRC, le cas échéant) recevra les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour qui suit la date de la tenue de l'assemblée publique de consultation (art. 165.4.8).

10.3 Rapport de la consultation et mesures d'atténuation

10.3.1 Adoption du rapport de la consultation et détermination des mesures d'atténuation

Le conseil de la municipalité locale ou, le cas échéant, celui de la MRC si c'est cette dernière qui a procédé à la consultation publique, doit, au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai prévu pour la réception des commentaires écrits, adopter un rapport de la consultation (art. 165.4.9 et 165.4.12).

Dans le cas où la MRC a procédé à la consultation publique, elle doit transmettre une copie vidimée du rapport de consultation à la municipalité dans laquelle le projet est prévu, au plus tard le dixième jour qui suit son adoption par le conseil de la MRC (art. 165.4.12).

En pareil cas, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la municipalité adopte la résolution qui détermine, le cas échéant, les conditions auxquelles le conseil de la municipalité entend assujettir la délivrance du permis de construction (art. 165.4.9. Voir la section 5). Cette résolution doit être motivée.

10.3.2 Nature du rapport de la consultation

Le rapport de la consultation n'est pas une transcription exacte de tous les propos échangés lors de l'assemblée publique. En fait, il doit constituer un résumé des principales opinions et préoccupations exprimées par les citoyens au cours de l'assemblée publique et dans les documents écrits déposés à cette occasion ou transmis à la municipalité ou à la MRC, le cas échéant, durant la période prévue pour la réception des commentaires des citoyens.

Sans être très long, ce document doit néanmoins permettre de saisir le contexte et d'avoir une idée fidèle de ces opinions et préoccupations, notamment celles des citoyens qui visent l'atténuation des inconvénients appréhendés associés au projet d'élevage soumis à la consultation publique. Il doit enfin comprendre les renseignements usuels (date, heure et lieu de l'assemblée publique, nom du demandeur, nature du projet en cause, etc.).

Le contenu du rapport de la consultation peut être utile pour connaître les préoccupations des citoyens en cas de demande de conciliation.

10.3.3 Transmission du rapport au demandeur et avis public

Le fonctionnaire compétent transmet au demandeur du permis une copie du rapport de la consultation accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et qui précise, le cas échéant, les conditions auxquelles le conseil entend assujettir la délivrance du permis et les raisons justifiant sa décision. Est également joint à cet envoi un avis qui fait état de son droit de demander l'intervention d'un conciliateur.

Cet envoi s'effectue au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport par la municipalité.

Dans le même délai, le fonctionnaire compétent affiche au bureau municipal un avis indiquant que toute personne peut, à ce bureau même, consulter le rapport et la résolution par laquelle il a été adopté ou en obtenir une copie moyennant le paiement de frais (art. 165.4.10). De même, il publiera cet avis dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée.

MODÈLE D'AVIS À TRANSMETTRE AU DEMANDEUR

(Nom de la municipalité)

AVIS

À *(indiquer le nom et l'adresse du demandeur)* relativement à votre demande *(préciser s'il s'agit d'une demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement)* d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin situé *(indiquer la localisation du projet – rang, lot, etc.)*.

AVIS est donné de ce qui suit :

1. En vertu de l'article 165.4.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il vous est possible de demander l'intervention d'un conciliateur relativement aux conditions auxquelles est assujettie la délivrance du *(préciser s'il s'agit d'un permis ou d'un certificat)* demandé et qui sont précisées dans la résolution ci-jointe.
2. La demande de conciliation doit être transmise, par courrier recommandé ou certifié, au ministre des Affaires municipales et des Régions, au plus tard le *(indiquer la date correspondant au quinzième jour qui suit celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 165.4.10 – voir la section 10.3.3)* à l'adresse suivante :

Cabinet du ministre
Ministère des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

3. Une copie de cette demande doit également être transmise, en même temps, par courrier recommandé ou certifié à *(indiquer le nom et le titre du fonctionnaire compétent)* à l'adresse suivante *(indiquer l'adresse de la municipalité)*.

À défaut pour la municipalité de recevoir copie de la demande de conciliation dans le délai prévu, le permis sera délivré aux conditions énumérées dans la résolution adoptée par le conseil.

(Date de l'avis)

(Nom et signature du fonctionnaire compétent)

MODÈLE D'AVIS PUBLIC – RAPPORT DE LA CONSULTATION

(Nom de la municipalité)

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le rapport de la consultation donnant suite à l'assemblée publique tenue le *(date de l'assemblée)*, à *(heure de l'assemblée)* au *(lieu de l'assemblée)* relativement à une demande *(préciser s'il s'agit d'une demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement)* d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le *(indiquer la date)*, le conseil a adopté le rapport de la consultation à la suite de la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le projet d'élevage porcin de *(indiquer le nom du demandeur)* situé *(en utilisant autant que possible les noms des voies de circulation, indiquer l'endroit prévu pour l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat)*.
2. Le rapport de la consultation et la résolution déterminant les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis demandé peuvent être consultés *(endroits, jours, heures)* et copie peut en être obtenue moyennant le paiement des frais.

(Date de l'avis)

(Nom et signature du fonctionnaire compétent)

10.3.4 Possibilité d'échanges entre la municipalité et le demandeur du permis de construction

Les mesures d'atténuation auxquelles la municipalité entend assujettir la délivrance du permis demandé peuvent faire l'objet de discussions entre la municipalité et le demandeur du permis. Ces discussions, le cas échéant, doivent avoir lieu après la période prévue pour la réception des commentaires des citoyens concernés. Ces échanges pourraient permettre de valider les perceptions respectives des parties et de déterminer, dès lors, s'il est possible de trouver un terrain d'entente.

Il est également possible que ces discussions mènent les parties à la conclusion d'une entente destinée à donner suite aux engagements qu'aurait pu prendre le demandeur lors de l'assemblée publique de consultation, notamment quant à la nature des mesures de suivi du projet d'élevage une fois que celui-ci est en activité (voir la section 8).

10.4 Conciliation

10.4.1 Demande de conciliation

Si le demandeur est en désaccord avec les conditions auxquelles le conseil a assujéti la délivrance du permis de construction, il peut requérir l'intervention d'un conciliateur.

Pour ce faire, il en formule la demande au ministre des Affaires municipales et des Régions, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le quinzième jour qui suit la transmission, par la municipalité, du rapport de la consultation et de la résolution l'accompagnant.

Copie de cette demande est également transmise en même temps et de la même manière à la municipalité (art. 165.4.14, 1^{er} alinéa).

Passé ce délai, le demandeur du permis ne peut plus requérir l'intervention du conciliateur.

MODÈLE DE LETTRE RELATIF À UNE DEMANDE DE CONCILIATION

(Date)

Cabinet du ministre
Ministère des Affaires municipales
et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

À l'attention du ministre,

Le *(indiquer la date du sceau postal de la lettre reçue de la municipalité)*, la municipalité de *(indiquer le nom de la municipalité)* m'a signifié les conditions auxquelles elle assujéttit la délivrance de l'autorisation requise en vue de la réalisation d'un projet d'élevage porcin sis au *(indiquer la localisation du terrain où est prévu le projet)*.

En vertu de l'article 165.4.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je demande au ministre des Affaires municipales et des Régions de nommer un conciliateur tel qu'on le prévoit à cet article.

(Signature du demandeur)
(Nom, adresse et n° de téléphone du demandeur)

10.4.2 Nomination du conciliateur

Si le ministre des Affaires municipales et des Régions reçoit une demande de conciliation dans le délai prescrit, il nomme le conciliateur à partir d'une liste que lui-même et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation auront préalablement établie (art. 165.4.15).

10.4.3 Rémunération du conciliateur

La rémunération du conciliateur et le remboursement de ses frais sont à la charge du gouvernement (art. 165.4.15, 2^e alinéa).

10.4.4 Rapport du conciliateur

Le conciliateur dispose d'un délai de trente jours après sa nomination pour faire rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur.

En cas d'accord des parties quant aux conditions auxquelles l'élevage doit être assujéti, le rapport du conciliateur en fait état.

Si un tel accord n'a pas lieu, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur sa coexistence harmonieuse avec les utilisations non agricoles avoisinantes.

Le rapport du conciliateur est public.

Au plus tard le quinzième jour qui suit son dépôt à la municipalité, le fonctionnaire compétent affiche un avis au bureau de celle-ci indiquant que le rapport peut être consulté à cet endroit même et que l'on peut en obtenir une copie moyennant le paiement de frais. Un avis précisant cette information est également publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (art. 165.4.16).

MODÈLE D'AVIS PUBLIC – RAPPORT DE LA CONCILIATION

(Nom de la municipalité)

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le rapport du conciliateur relativement à une demande (*préciser s'il s'agit d'une demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement*) d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le (*indiquer la date*), le conciliateur désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions a déposé son rapport relativement au projet d'élevage porcin de (*indiquer le nom du demandeur*) situé (*en utilisant autant que possible les noms des voies de circulation, indiquer l'endroit prévu pour l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat*).
2. Le rapport du conciliateur peut être consulté (*endroits, jours, heures*) et copie peut en être obtenue moyennant le paiement des frais.

(Date de l'avis)

(Nom et signature du fonctionnaire compétent)

10.4.5 Détermination des mesures d'atténuation par la municipalité

Au plus tard le trentième jour qui suit le dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine, par résolution, les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis (art. 164.4.17).

Dans le cas où le rapport du conciliateur fait état d'une entente entre les parties, la municipalité entérine celle-ci. À défaut d'une telle entente, le conseil peut tenir compte des recommandations du conciliateur pour déterminer les conditions qu'il entend rattacher à la délivrance du permis de construction demandé.

Le fonctionnaire compétent affiche un avis au bureau de la municipalité indiquant que la résolution peut être consultée à cet endroit même et que l'on peut en obtenir copie moyennant le paiement de frais. Un avis précisant cette information est également publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (art. 165.4.17).

MODÈLE D'AVIS PUBLIC – RÉOLUTION PRÉCISANT LES CONDITIONS EXIGÉES À LA SUITE D'UNE CONCILIATION

(Nom de la municipalité)

AVIS PUBLIC

À la suite du dépôt du rapport du conciliateur relativement à une demande *(préciser s'il s'agit d'une demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement)* d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin situé *(indiquer la localisation du projet – rang, lot, etc.)*, le conseil a déterminé les conditions applicables à la délivrance du *(indiquer la nature du document)* requis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le *(indiquer la date)*, le conseil a adopté la résolution précisant les conditions applicables à la délivrance du *(préciser s'il s'agit d'un permis ou d'un certificat)* requis.
2. La résolution déterminant les conditions auxquelles est assujettie cette demande peut être consultée *(endroits, jours, heures)* et copie peut en être obtenue moyennant le paiement des frais.

(Date de l'avis)

(Nom et signature du fonctionnaire compétent)

10.5 Délivrance du permis de construction

10.5.1 En l'absence d'une demande de conciliation

Si la municipalité n'a pas reçu, dans les quinze jours qui suivent la transmission, au demandeur, du rapport de la consultation et de la copie vidimée de la résolution par laquelle il a été adopté, le fonctionnaire compétent délivre le permis de construction.

Le permis est délivré sur présentation de la résolution susmentionnée et dans la mesure où les conditions applicables en vertu du règlement sur les permis et certificats sont respectées.

10.5.2 À la suite d'une demande de conciliation

Lorsque le conseil a déterminé les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis de construction, le fonctionnaire compétent le délivre.

Le permis est délivré sur présentation d'une copie de la résolution par laquelle la municipalité a déterminé les conditions applicables au projet à la suite du dépôt du rapport du conciliateur et dans la mesure où les conditions applicables en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité sont respectées (art.164.5. 17).

C H A P I T R E I X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165.4.1. Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- 1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
- 2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant ;
- 3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2°, le cas échéant, qui mentionne :
 - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;
 - b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;
 - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

165.4.2. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis ou le certificat dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat :

- 1° si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité ;
- 2° si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

- 165.4.3.** La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

SECTION II

CONSULTATION PUBLIQUE

- 165.4.4.** Selon que le projet faisant l'objet de la demande requiert ou non un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité, soit une copie vidimée du certificat, soit un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

La transmission doit être faite dans les 15 jours qui suivent la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

- 165.4.5.** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du certificat ou de l'attestation, une assemblée publique doit être tenue sur la demande de permis ou de certificat, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions ; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Si le demandeur est aussi le maire, il est remplacé à ce dernier titre par le maire suppléant. Un membre du conseil qui est aussi demandeur ne peut faire partie de la commission.

165.4.6. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

165.4.7. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur et :

1° à toute autre municipalité intéressée ;

2° à la municipalité régionale de comté ;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité ; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

165.4.8. Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée ; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 165.4.7, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission ; cette dernière doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

165.4.9. Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.

La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis ou du certificat.

165.4.10. Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au demandeur une copie du rapport, accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14. Il affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

SECTION III

CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

165.4.11. La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité.

Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant.

165.4.12. Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

La municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Au plus tard le dixième jour suivant l'adoption du rapport de la consultation en vertu du premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

SECTION IV

CONDITIONS

- 165.4.13.** Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :
- 1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;
 - 2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée ;
 - 3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) ;
 - 4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;
 - 5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

L'inobservation de la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

SECTION V

CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

165.4.14. Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

165.4.15. Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre ; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

165.4.16. Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis ou du certificat. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles.

Au plus tard le quinzième jour après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

165.4.17. Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou du certificat. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

Le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter la résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

SECTION VI

ENTENTES

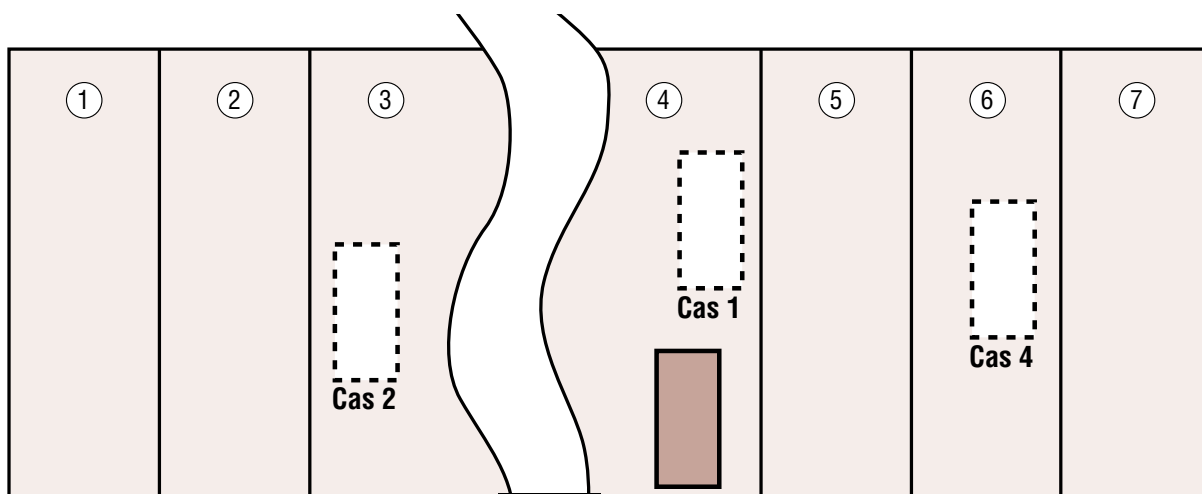
165.4.18. Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis ou du certificat dans le but d'en modifier les modalités d'application.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

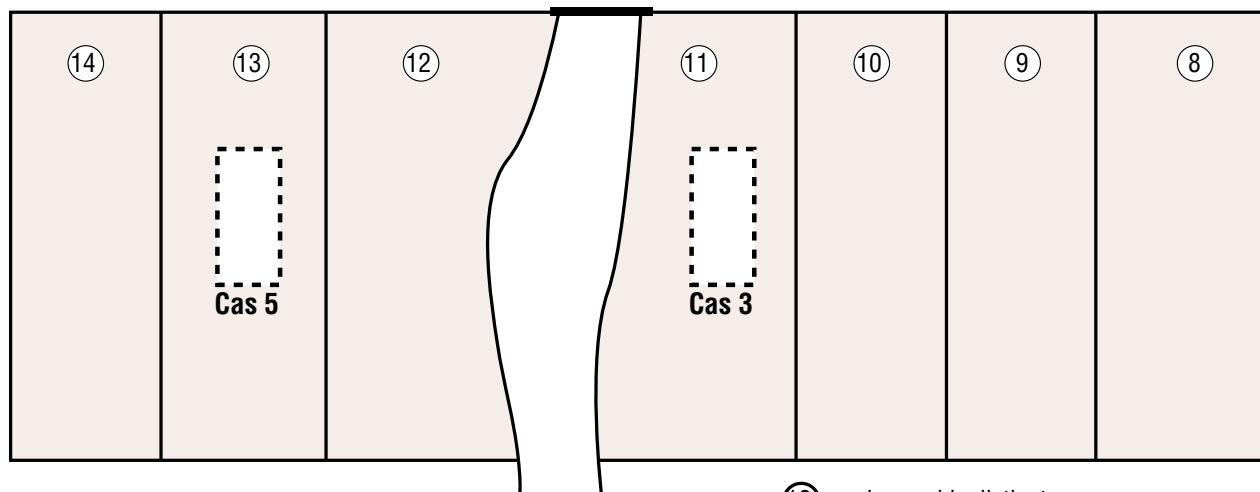
165.4.19. Le titulaire du permis ou du certificat peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 ou à remplacer l'une de ces conditions.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

Annexe II. NOUVEL ÉLEVAGE OU AGRANDISSEMENT (art. 165.4.2)




Chemin du 4^e Rang



Cas 1 et 2 : agrandissement selon art. 165.4.2 (même propriétaire)

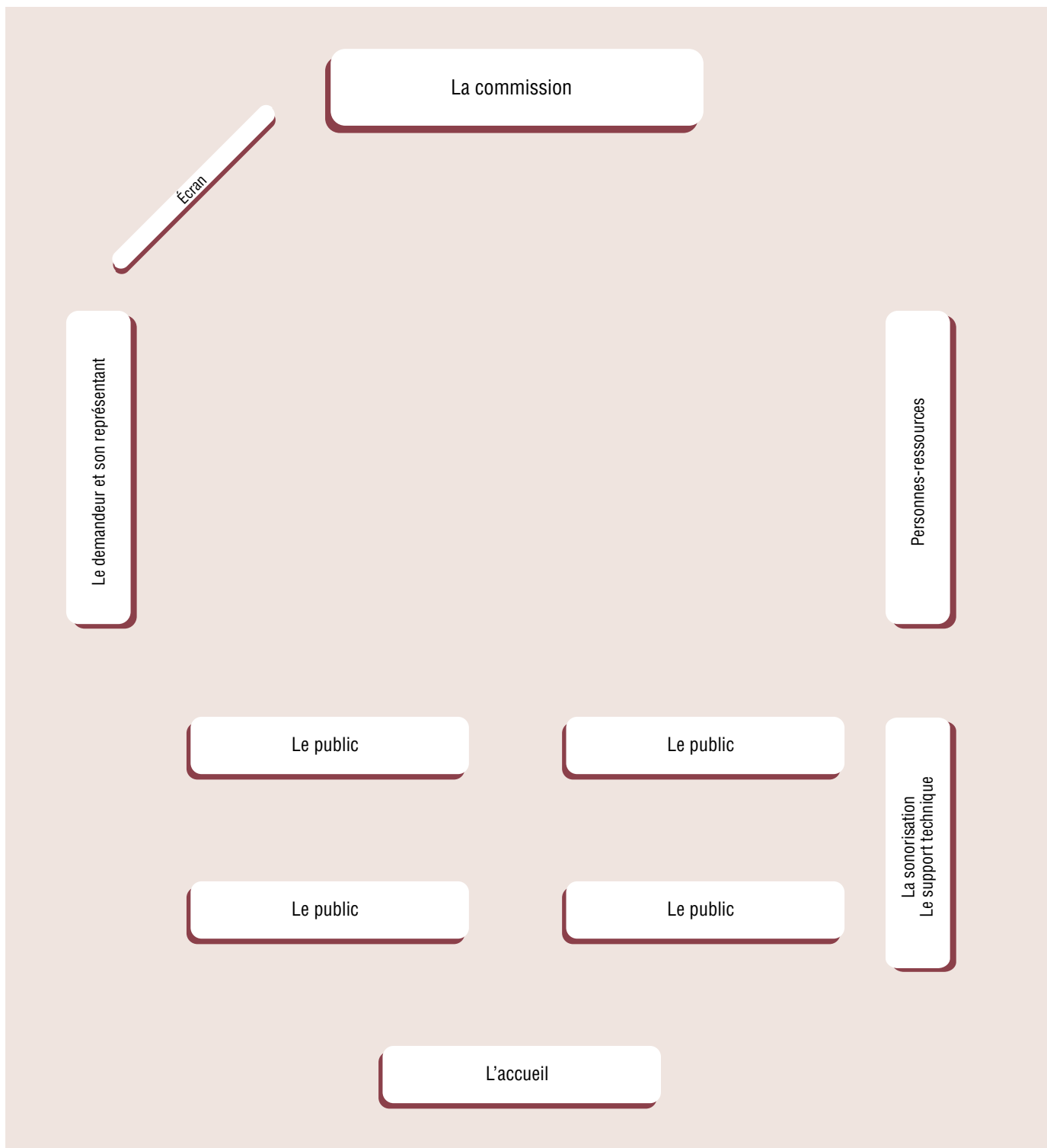
Cas 3, 4 et 5 : nouvel élevage selon art. 165.4.2

⑫ Immeuble distinct

 Bâtiment d'élevage porcin existant

 Bâtiment d'élevage porcin projeté

Annexe III. PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE





A series of horizontal lines for taking notes, consisting of 20 evenly spaced lines that span most of the width of the page.